



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7150

Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Date de dépôt : 09-06-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-10-2017

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-12-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-06-2017	Déposé	7150/00	<u>5</u>
28-06-2017	Avis de la Chambre de Commerce (13.6.2017)	7150/02	<u>18</u>
28-06-2017	Avis du Conseil d'État (27.6.2017)	7150/01	<u>21</u>
12-07-2017	Avis de la Chambre des Salariés (30.6.2017)	7150/03	<u>26</u>
13-07-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	7150/04	<u>31</u>
21-07-2017	Avis de la Chambre des Métiers (4.7.2017)	7150/05	<u>40</u>
28-07-2017	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.7.2017)	7150/06	<u>43</u>
25-10-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (24.10.2017)	7150/07	<u>46</u>
15-11-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles	7150/08	<u>49</u>
28-11-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7150	<u>58</u>
07-12-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-12-2017) Evacué par dispense du second vote (07-12-2017)	7150/09	<u>60</u>
15-11-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (05) de la reunion du 15 novembre 2017	05	<u>63</u>
08-11-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (04) de la reunion du 8 novembre 2017	04	<u>71</u>
12-07-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (41) de la reunion du 12 juillet 2017	41	<u>78</u>
18-12-2017	Publié au Mémorial A n°1078 en page 1	7150	<u>102</u>

Résumé

N° 7150

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange. L'Ecole internationale de Differdange a ouvert ses portes en date du 12 septembre 2016. Pour la rentrée scolaire 2016/2017, l'Ecole avait initialement prévu d'organiser deux classes de l'enseignement primaire (une classe de la section francophone et une classe de la section anglophone) et sept classes de l'enseignement secondaire (deux classes francophones, une classe anglophone ainsi que deux classes d'accueil et deux classes de la voie préparatoire).

Tenant compte de la demande accrue lors des journées d'inscription, l'Ecole a rapidement dû créer des listes d'attente pour enfin augmenter l'effectif de ses classes de l'enseignement fondamental.

Au vu du succès des sections francophones et anglophones, le présent projet de loi vise à étendre l'offre scolaire à Esch-sur-Alzette. Ainsi, il est envisagé de rattacher administrativement le bâtiment « Victor Hugo » à Esch-sur-Alzette à l'Ecole internationale de Differdange.

Vu que les classes de l'Ecole internationale pourront être organisées tant sur le site de Differdange qu'à Esch-sur-Alzette, il est proposé d'adapter la dénomination de l'Ecole. Elle porte dorénavant la dénomination « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ».

Il est également prévu d'étendre l'offre scolaire par une section germanophone, ce qui permet aux élèves de suivre les cours non linguistiques en langue allemande, respectivement d'être scolarisés en allemand et de choisir l'anglais en deuxième langue.

Vu le manque de classes maternelles au sein de l'Ecole internationale de Differdange, le présent projet de loi prévoit la création de classes dites « *early education* ». Le cycle de deux classes de l'enseignement « *early education* » s'adresse aux enfants désirant intégrer l'Ecole internationale, mais qui n'ont pas une des langues de section proposées par l'Ecole comme langue maternelle.

De plus, une voie préparatoire à la formation professionnelle sera instaurée, qui sera organisée selon le système dual (formation en entreprise et à l'école professionnelle).

7150/00

N° 7150
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création
 d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

(Dépôt: le 9.6.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.5.2017)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Texte coordonné	7
7) Fiche d'évaluation d'impact	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

Palais de Luxembourg, le 24 mai 2017

*Le Ministre de l'Education nationale,
 de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 12 septembre 2016, l'Ecole internationale à Differdange, école publique qui fonctionne suivant les programmes des écoles européennes, a ouvert ses portes. Initialement, il était prévu d'y organiser pour l'année scolaire 2016/2017 deux classes de l'enseignement primaire (1 classe de la section francophone avec 15 élèves et 1 classe de la section anglophone avec 15 élèves) et 7 classes de l'enseignement secondaire (deux classes en S1 francophone, une classe en S1 anglophone, ainsi que deux classes d'accueil et deux classes de la voie préparatoire).

Lors de la période des inscriptions, les classes de la section francophone se sont remplies en un rien de temps, de sorte que l'école a dû créer rapidement des listes d'attente; pour la section anglophone, bien que la demande a été plus importante qu'escompté, il reste dans chaque classe quelques places disponibles. Suite aux journées d'inscription, il a été décidé d'augmenter l'effectif des classes dans l'enseignement primaire (actuellement, la classe francophone compte 23 élèves et la classe anglophone 20 élèves), et suite à la demande accrue dans la section anglophone depuis fin juin 2016, non seulement la classe du primaire 1 a été ouverte à la rentrée 2016/2017, mais aussi les années scolaires 2-3-4-5 en section anglophone. L'Ecole internationale à Differdange est en effet actuellement la seule école qui offre des classes de l'enseignement primaire en langue anglaise au sein de l'école publique luxembourgeoise.

Au vu du succès des classes francophones, qui constituent une réponse à la demande de maints concitoyens qui souhaitent pouvoir suivre la scolarité de leur enfant et qui ne le peuvent pas lorsque l'alphabétisation a lieu en allemand, et au vu de l'augmentation constante de la demande en section anglophone, il paraît judicieux d'augmenter l'offre de classes internationales dans le sud du pays. Dans cette perspective, une opportunité s'offre actuellement, dans le sens que le bâtiment dit „Victor Hugo“ à Esch-sur-Alzette (Esch), qui sert actuellement de bâtiment d'appoint pour le Lycée Hubert Clément en rénovation, devra trouver une nouvelle affectation pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Il est donc proposé que l'offre scolaire de l'Ecole internationale à Differdange soit étendue à Esch suivant le même modèle pédagogique que celui en place à Differdange, notamment pour le cas où la demande pour des classes en section anglophone augmenterait de façon significative. A Differdange et à Esch pourront alors être organisées les classes de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire dans les sections francophone et anglophone.

Il est également nécessaire d'étendre l'offre scolaire de l'Ecole internationale à une section germanophone, permettant ainsi à des élèves d'être scolarisés en langue allemande et de choisir l'anglais en deuxième langue.

D'un point de vue pratique, il est envisagé de rattacher administrativement le bâtiment „Victor Hugo“ à Esch à l'Ecole internationale à Differdange. Cela permettra en effet de minimiser les coûts administratifs d'une part, mais évitera aussi de devoir demander, à Bruxelles, un nouvel agrément pour cette école européenne agréée. Aussi, le concept pédagogique élaboré par l'équipe de l'Ecole internationale à Differdange pourra être reproduit dans l'annexe d'Esch.

Afin de pouvoir réaliser cette extension en bonne et due forme, il est proposé une modification du texte de loi portant création de l'Ecole internationale à Differdange sur les trois points suivants:

- le lieu – actuellement le texte de loi précise que l'Ecole internationale est située sur le territoire de la ville de Differdange;
- le nombre de sections: à côté des sections anglophones et francophones actuellement en place, il est proposé d'ouvrir une section germanophone;
- la maternelle: actuellement, il n'est pas prévu que des classes maternelles fonctionnent à l'Ecole internationale; il s'avère cependant qu'une préparation linguistique est nécessaire pour les enfants qui n'ont pas la langue de la section comme langue maternelle mais qui souhaitent intégrer l'Ecole internationale. Ceci est conforme à la politique du multilinguisme dans la petite enfance du gouvernement.

D'un point de vue personnel, une extension géographique de l'offre scolaire de l'Ecole internationale engendrera la nécessité de recruter du personnel au fur et à mesure de la croissance de la population scolaire dans le bâtiment annexe, afin d'y disposer des services usuels d'une école: concierge avec service technique, service administratif (secrétariat et chargé de direction), services parascolaires (SPOS, école à plein temps).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er} L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit:

„**Art. 1^{er}**. Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire, appelé ci-après „Ecole”.

L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale“. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.“

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 3.** L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.

Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.“

Art. 3. L'article 5, alinéa 1^{er} de la même loi est complété par le point 4. suivant:

„4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement „early education“ européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

Par rapport à la version initiale, les classes de l'Ecole internationale pourront être organisées dorénavant à Differdange et à Esch-sur-Alzette. Le nom de l'Ecole est adapté en conséquence.

Ad Article 2.

Il est ajouté le cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen, ce qui correspond aux classes du cycle 1 de l'école fondamentale luxembourgeoise. Il est aussi ajouté la section linguistique germanophone, permettant ainsi aux élèves de suivre les cours dans les branches non linguistiques en langue allemande. Au point 4, il est ajouté les classes de la formation professionnelle, permettant ainsi d'offrir au sein de l'Ecole internationale des classes à régime linguistique spécifique menant à un diplôme de la formation professionnelle.

Ad Article 3.

Il est ajouté la condition d'entrée à remplir par les élèves souhaitant fréquenter la première année de l'enseignement „early education“ européen, qui est identique à celle prévue pour l'entrée au cycle 1 de l'école fondamentale luxembourgeoise.

*

FICHE FINANCIERE

Loi modifiée Ecole Internationale Differdange_Esch – frais de personnel

1. Rémunération de base pour le personnel enseignant (fonctionnaires):

30 enseignants avec un traitement: moyen de 420 points ind.:

à savoir: 15 instituteurs et 15 professeurs luxembourgeois

30 * 420 = 12.600,00 p.i.

455 points: 11e échelon, grade E7/A1 enseignants secondaire

388 points: 11e échelon, grade E5/A2 enseignants fondamental moyenne 420

Calcul:

Traitements:

12.600 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 = 2.918.364,88 euros

Allocations de fin d'année:

12.600 * 1,04 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 234.799,24 euros

Charges sociales patronales:

12.600 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 * 0,055 = 160.510,07 euros

– Assurance maladie: 2,80%

– Assurance familiales: 1,70%

– Assurance accidents: 1,00%

5,50%

Allocations de repas 30 * 1.675,00 = 50.250,00 euros

Total rémunérations enseignants (fonctionnaires): 3.363.924,19 euros

2. Rémunération de base pour le personnel administratif, socio-éducatif et technique (fonctionnaires):

1 psychologue		340		
2 éducateurs gradués	(2 * 278)	556		Nouveaux groupes de traitement
1 assistant social		278	A1	grades 12-16/17 5e échelon
1 rédacteur		406	A2	grades 10-14
1 informaticien diplômé		203	A2	
1 éducateurs	(2 * 203)	406	B1	grades 7-13 6e échelon
1 artisan		160	B1	
1 concierge		150	B1	
10 agents		2.499	D1	grades 3-7bis 5e échelon
Total fonctionnaires		2.499 points	D3	grades 3-6

Calcul pour le socio-éducatif et administratif:

2.499 *	1,02 *	28,5794 *	7,9454 =		578.809,03 euros
Allocations de fin d'année:					
2.499 *	1,04 *	27,0619 *	7,9454 *	1/12 =	46.568,52 euros
Charges sociales patronales:					
2.499 *	1,02 *	28,5794 *	7,9454 *	0,055 =	31.834,50 euros
- Assurance maladie:		2,80%			
- Assurance familiales:		1,70%			
- Assurance accidents:		1,00%			
		5,50%			
Allocations de repas		167,50 *	11	=	1.842,50 euros
		(144 euro nets (-14% impôt libératoire))			
		10 *	1.842,50	=	18.425,00 euros
Total PAS:					675.637,05 euros
TOTAL FONCTIONNAIRES, ENSEIGNANTS fonctionnaires ET PAS:					4.039.561,23 euros

2. Employés de l'Etat:

2.1: 30 chargés de cours

Calcul:

30 chargés de cours avec un traitement moyen de 415 points ind.:

425 points:	grade E6/A1	10 chargés			
311 points:	grade E4/A2	10 chargés			
286 points:	grade E3ter/B1	10 chargés			
	traitement moyen	363,8			
30 *	364 =	10.920,00	p.i.		
10.920 *	1,02 *	27,0619 *	7,9454 *	=	2.394.952,26 euros
Allocations de fin d'année:					
10.920 *	1,04 *	27,0619 *	7,9454 *	1/12 =	203.492,68 euros
Charges sociales patronales:					
10.920 *	1,02 *	27,0619 *	7,9454 *	0,135 =	323.318,56 euros
- Assurance maladie:		2,80%			
- Assurance pensions:		8,00%			
- Assurance accidents:		1,00%			
- Assurance familiales:		1,70%			
		13,50%			
Allocations de repas		30 *	1.675,00	=	50.250,00 euros
Total chargés:					2.972.013,49 euros

2.2: employés administratifs:

1 employé B1		194			
1 employé C1		160			
2					
total employés:			354 points		
Calcul pour les employés:					
354 *	1,02 *	27,0619 *	7,9454 *	=	77.638,56 euros
Allocations de fin d'année:					
354 *	1,04 *	27,0619 *	7,9454 *	1/12 =	6.596,74 euros
Charges sociales patronales:					
354 *	1,02 *	27,0619 *	7,9454 *	0,135 =	10.481,21 euros
- Assurance maladie:		2,80%			
- Assurance pensions:		8,00%			
- Assurance accidents:		1,00%			
- Assurance familiales:		1,70%			
		<u>13,50%</u>			
Allocations de repas	2 *	1.842,50		=	3.685,00 euros
Total employés:					98.401,51 euros
Total chargés et employés:					3.070.415,00 euros

3.2: salariés de la carrière E avec CATP/DAP et 10 aides-salariés

2 salariés E (CATP, DAP):	2 *	161	=	322	
10 salariés A:	10 *	110	=	1.100	
				1.422 points	
1422 *	1,02 *	27,0619 *	7,9454 *	=	311.870,16 euros
Allocations de fin d'année:					
1422 *	1,04 *	27,0619 *	7,9454 *	1/12 =	26.498,77 euros
Charges sociales patronales:					
1422 *	1,02 *	27,0619 *	7,9454 *	0,136 =	42.445,53 euros
- Assurance maladie:		2,80%			
- Assurance pensions:		8,00%			
- Assurance accidents:		1,00%			
- Assurance familiales:		1,70%			
- Santé au travail		0,11%			
		<u>13,61%</u>			
Allocation mensuelle (Sonderzulage), art. 25bis contrat collectif:					
12 *	11 *	27,0619 *	7,9454	=	28.382,33 euros
Total salariés:					409.196,78 euros

4. Indemnités d'habillement:

<i>fonction</i>	<i>indemnité</i>	<i>poste:</i>	<i>total</i>
artisan	246,83	1	246,83
concierge	362,02	1	362,02
garçon de salle	362,02	0	0,0
ouvrier	246,83	2	493,66
aide-ouvrier	123,57	10	1.235,70
suppl.1 ^{ère} mise	164,55	2	329,10 (sans ouvriers A)
total			2.667,31

Tarifs en vigueur en 2016 (circulaire MFPPRA du 21 avril 2016)

<i>Cat.</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Base</i>	<i>1^{re} mise</i>
A	Fonctionnaires adm. techniques ou scientifiques astrei	247,14	164,75
B	Concierge, garçon de bureau, garçon de salle, huissier	362,46	164,75
1	e.a. aide-ouvrier, aide-cuisinier cuisinier sans C.A.T.P.	123,57	0,00
2	e.a. ouvrier, ouvrier à tâche artisanale, artisan avec C	247,13	0,00

Total: **7.521.840,33 euros**

*

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 janvier 2016 et celle du Conseil d'Etat du 2 février 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après „Ecole“.

L'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire.

L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale à Differdange“. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire, appelé ci-après „Ecole“.

L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale“. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen;

2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et, les classes d'accueil **et les classes de la formation professionnelle.**

Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques désigne „l'Ecole“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et des classes d'accueil de l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois.

Art. 5. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.
2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois.
3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.
4. **Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement „early education“ européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre précédant la rentrée scolaire.**

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelier, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 2 mars 2016

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

Doc. parl. N° 6818; sess. ord. 2014-2015 et sess. ord. 2015-2016.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.
Ministère initiateur:	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Gérard Zens
Tél:	587711981
Courriel:	gerard.zens@eide.lu
Objectif(s) du projet:	Extension de l'offre scolaire de l'Ecole internationale de Differdange selon 4 volets: <ul style="list-style-type: none"> – ajout à l'offre scolaire une section germanophone – ajout à l'offre scolaire des classes maternelles – ajout à l'offre scolaire des classes de la formation professionnelle – création d'une annexe à Esch/Alzette (bâtiment rue Victor Hugo Esch/Alzette)
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	n/a
Date:	6.4.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles: Responsables de la ville d'Esch/Alzette,
Citoyens du sud du pays (séances d'information), AMCHAM,
Diverses associations de parents d'élèves

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: L'accès à l'école est indépendant du sexe de l'enfant
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

7150/02

N° 7150²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création
d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.6.2017)

L'objet du présent projet de loi est d'apporter plusieurs modifications à la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, suite au besoin d'augmenter l'offre de classes internationales dans le sud du pays.

Depuis son lancement le 12 septembre 2016, l'Ecole internationale à Differdange a connu un véritable succès et souhaite ainsi étendre son offre scolaire à Esch-sur-Alzette, en rattachant administrativement le bâtiment „Victor Hugo“. Cela permettra à l'école d'offrir un plus grand nombre de classes en section francophone et anglophone ainsi que de proposer une nouvelle section avec des classes en langue allemande.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES*Concernant l'article 2*

L'article 3 de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié afin d'y ajouter le cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen ainsi que les classes de la formation professionnelle. La Chambre de Commerce souhaite rendre les auteurs du projet de loi attentifs au fait que la formation professionnelle est réglée par sa propre loi, en l'occurrence la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et que cette dernière nécessite une gestion à caractère tripartite. De plus, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'organisation de ces classes pour la rentrée scolaire à venir étant donné que celles-ci ne figurent pas dans les grilles horaires de l'enseignement secondaire.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7150/01

N° 7150¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création
d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.6.2017)

Par dépêche du 23 mai 2017, le Premier Ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une version coordonnée de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, tenant compte des modifications proposées par la loi en projet sous avis.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis propose de modifier la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, au vu du succès rencontré par l'École internationale à Differdange, ci-après désignée par „École“. Les auteurs ont décidé d'étendre l'offre scolaire prévue par la loi précitée du 26 février 2016. Le Conseil d'État y reviendra plus en détail à l'endroit de l'examen des articles.

L'extension géographique de l'offre scolaire prévue par les auteurs, comprend la mise à profit du bâtiment dit „Victor Hugo“ à Esch-sur-Alzette qui sera disponible dès la rentrée scolaire 2017/2018. Étant donné que les cours seront désormais dispensés à deux endroits différents, d'une part à Differdange, d'autre part à Esch-sur-Alzette, les auteurs estiment nécessaire de modifier la dénomination de l'École.

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET

Le Conseil d'État constate que les auteurs entendent remplacer certaines dispositions de la loi précitée du 26 février 2016 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

En ce qui concerne le texte coordonné de la loi précitée du 26 février 2016 versé au dossier, le Conseil d'État se doit de constater que certaines modifications en projet ne sont pas indiquées en caractères gras, notamment celles relatives à l'article 3, alinéa 2. À ce sujet, le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016, aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir „des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés“.¹

S'y ajoute que le texte coordonné comporte des dispositions qui ne figurent pas dans le texte du projet proprement dit. Il en est ainsi de l'article 5, alinéa 1^{er}, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée. En effet, les termes „précédant la rentrée scolaire“ figurent au texte coordonné, mais font défaut au dispositif même de la loi en projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

La disposition sous avis entend modifier la dénomination de l'École. En effet, les auteurs proposent de supprimer les termes „à Differdange“, étant donné que, dans la suite de l'extension de l'offre scolaire qui y sera offerte avec l'adoption du projet de loi sous avis, l'enseignement sera dispensé à deux endroits différents. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'opter pour une dénomination différente, étant donné que la dénomination „École internationale“ est susceptible de prêter à confusion avec celle de l'„International School of Luxembourg“.

Article 2

Cette disposition vise à modifier l'article 3 de la loi précitée du 26 février 2016. Dans l'enseignement primaire, les auteurs entendent ajouter à l'offre scolaire „un cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen“ et, dans l'enseignement postprimaire, des „classes de la formation professionnelle“.

À l'article 3, alinéa 1^{er}, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs font référence à l'„enseignement secondaire technique“. Le Conseil d'État se doit de souligner que le projet de

¹ Circulaire TP – 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement: „2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs“. p. 2.

loi n° 7074² entend changer la dénomination de l'„enseignement secondaire technique“ en „enseignement secondaire général“. Ainsi, dans tous les actes en projet qui se réfèrent à l'„enseignement secondaire technique“ et dont l'entrée en vigueur est postérieure au projet de loi précité, les références à l'„enseignement secondaire technique“ sont à remplacer par des références à la nouvelle dénomination. À noter encore que l'entrée en vigueur du projet de loi précité est prévue pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Article 3

Sans observation.

Article 4 (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis ne prévoit pas de disposition relative à son entrée en vigueur. Or, en matière d'éducation nationale, il est d'usage que les lois entrent en vigueur pour une année scolaire à préciser dans le texte de loi. Dès lors, le Conseil d'État propose aux auteurs d'ajouter un article au projet de loi fixant l'entrée en vigueur de la loi à l'année scolaire 2017/2018 ou toute autre année scolaire envisagée par les auteurs.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Article 1^{er}

Il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée „Art.“ et le numéro d'article. Par ailleurs, les lettres „er“ sont à rédiger en exposant et le numéro d'article est à faire suivre d'un point, pour lire „Art. 1^{er}“.

Toujours à l'article 1^{er}, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer les guillemets anglais (" ") entourant le mot „École“ par des guillemets français (« »).

2. Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire);
4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;
6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire;
9. la loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;
12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance;
14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques;
15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers;
16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale;
17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique;
18. la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Article 3

À la phrase introductive, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes „alinéa 1“ ainsi qu'après les termes „de la même loi“.

Toujours à la phrase introductive, il y a lieu de supprimer le point après le chiffre „4“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7150/03

N° 7150³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création
d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(30.6.2017)

Par lettre en date du 16 mai 2017, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi élargé.

*

INTRODUCTION

Le présent projet de loi apporte quatre modifications au projet de loi initial datant du 26 février 2016 et portant création d'une école internationale publique à Differdange. A titre de rappel, l'école internationale de Differdange fonctionne suivant les programmes de formation, les grilles horaires et les critères de promotion arrêtés dans les réglementations des écoles européennes.

Le texte sous avis prévoit les quatre modifications suivantes:

- créer une annexe de l'école internationale publique de Differdange fonctionnant selon le même modèle pédagogique;
- introduire une section germanophone en complément des sections anglophone et francophone déjà proposées;
- ajouter des classes de maternelle dans les 3 sections linguistiques pour proposer un cursus scolaire complet;
- proposer des classes de formation professionnelle à régime linguistique spécifique menant à un diplôme de la formation professionnelle.

*

OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE LOI

La Chambre des salariés (CSL) tient à relever que le présent projet de loi n'a pas tenu compte de ses observations formulées dans son avis du 10 juin 2015 relatif à la création de l'école internationale publique à Differdange. Ainsi le présent texte continue d'être incomplet et imprécis à différents niveaux (détail des tests d'admission, passerelles entre enseignement secondaire „traditionnel“ et école internationale publique et vice et versa, méthodes d'apprentissage utilisées ...).

La CSL renvoie le lecteur à son avis du 10 juin 2015 pour prendre connaissance de sa position laquelle est restée inchangée depuis.

En ce qui concerne les modifications apportées par le texte sous avis:

1. La CSL ne s'oppose pas au principe de création d'une école proposant une diversification et une adaptation de l'offre scolaire lesquelles prennent en compte les besoins d'une population hétérogène à divers niveaux. Ceci concerne notamment les élèves
 - avec une origine migratoire,

- avec des difficultés liées au trilinguisme scolaire
 - et bien d'autres.
2. Dans ce contexte, notre chambre professionnelle ne s'oppose pas non plus à l'introduction d'une section germanophone en complément des deux sections existantes (anglophone et francophone). En effet, cette nouvelle section peut constituer une opportunité pour les élèves d'origine germanophone, mais également pour les élèves ayant des difficultés avec la langue française dans notre système d'éducation classique.
 3. Proposer les classes maternelles dans les 3 sections linguistiques (FR, EN et DE) peut constituer un atout pour la réussite du parcours scolaire des élèves intégrant une section autre que celle de leur langue maternelle.

Néanmoins, la CSL se demande si une telle offre est conforme à la politique du multilinguisme prôné par le Gouvernement dès la petite enfance? Elle s'interroge également sur la place qu'occupera la langue luxembourgeoise, laquelle certes ne constitue pas le seul facteur d'intégration mais lequel y contribue significativement.

De manière générale, la CSL regrette le manque d'information sur les méthodes d'apprentissage des langues utilisées à l'école internationale publique et ce à la maternelle, au fondamental et au lycée.

4. Notre chambre professionnelle se pose également des questions sur la politique d'information de l'école internationale quant aux débouchés universitaires ou professionnels de leurs diplômés? Les diplômés donnent-ils tous accès aux études universitaires peu importe les options choisies? Les élèves doivent-ils passer un test de langue pour être admis dans certaines universités? Les parents et les élèves sont-ils informés que certaines professions et l'accès à certains postes de travail notamment dans la fonction publique étatique ou communale requièrent des compétences dans les 3 langues reconnues dans le régime national des langues du pays?
5. La Chambre des salariés se demande par ailleurs, où et comment le Ministère de l'Education nationale compte recruter le personnel enseignant pour la section anglophone de l'école internationale publique?

La CSL estime qu'en fonction du niveau de maîtrise requis de la langue anglaise pour enseigner certaines matières (biologie, mathématiques, cours professionnels ...), il est relativement incertain que le Luxembourg dispose à l'heure actuelle d'un nombre suffisant d'enseignants et de maîtres de cours spéciaux.

6. En ce qui concerne l'introduction des classes de formation professionnelle en régime linguistique spécifique au sein de l'école internationale publique, la CSL regrette vivement qu'elle n'ait pas été consultée au préalable par les auteurs du texte quant à ce sujet. Elle souligne que les chambres professionnelles sont les partenaires du gouvernement en matière de formation professionnelle et que l'introduction de telles classes n'a pas été discutée, ni approuvée par ces dernières jusqu'à présent.

Ainsi, nous ignorons si la modification législative prévue sur ce point se fonde sur des idées concrètes et la volonté de lancer à la rentrée 2018/2019 de telles classes ou si cette disposition est uniquement destinée à entériner la possibilité d'offrir des classes en formation professionnelle, sans projet concret de réaliser cette possibilité.

D'autres questions restent sans réponse, à savoir:

- sur quels programmes se fonderont les programmes de la formation professionnelle en régime linguistique spécifique: les programmes nationaux ou ceux des écoles européennes?
- vise-t-on des formations en langue anglaise?
- est-ce qu'il y eu une concertation avec les autres lycées (publics et privés) qui proposent déjà à l'heure actuelle des formations à régime linguistique spécifique dont celui qui proposera des formations professionnelles en langue anglais dès la rentrée 2017/2018?
- est-ce qu'il y a une stratégie nationale en la matière? Dans l'affirmative, pourquoi celle-ci n'a-t-elle pas été discutée avec les chambres professionnelles?

Au vu des interrogations qui existent à ce stade, la CSL se prononce contre l'introduction de classes de la formation professionnelle à l'Ecole internationale publique.

7. De manière générale, la CSL considère que le texte dans sa forme actuelle est trop vague et nécessite d'être clarifiée afin d'éviter, pour autant que peut, toute interprétation subjective par les responsables en charge de l'école internationale.

8. La CSL accorde une grande importance au principe de la mixité scolaire et sociale et veut éviter toute ségrégation scolaire à l'école internationale publique. Il lui importe à ce que les auteurs du texte le complètent par des dispositions:
- garantissant que tout enfant, indépendamment de ses origines, ait droit aux mêmes chances d'admission
 - et
 - favorisant la mixité sociale.

*

Pour conclure, la CSL partage l'objectif de créer des écoles ayant pour mission l'intégration des élèves issus de l'immigration. Au vu des observations qui précèdent, elle estime cependant que le texte de loi doit être complété, retravaillé et clarifié, car il n'est pas acceptable en l'état.

Luxembourg, le 30 juin 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7150/04

N° 7150⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création
d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.7.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	5
3) Texte coordonné de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après „la Commission“) en date du 12 juillet 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés), de même qu'un texte coordonné de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, telle que modifiée par le projet de loi sous rubrique.

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

Suite aux observations préliminaires formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 juin 2017 sur le texte en projet, la Commission tient à souligner que les termes „précédant la rentrée scolaire“ ne figurent plus à l'article 5, alinéa 1^{er}, point 4 du texte coordonné de la loi du 26 février 2016 précitée, telle que modifiée par le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de disposition relative à son entrée en vigueur. Or, en matière d'éducation nationale, il est d'usage que les lois entrent en vigueur pour une année scolaire à préciser dans le texte de loi. Dès lors, le Conseil d'Etat propose aux auteurs d'ajouter un article au projet de loi fixant l'entrée en vigueur de la loi à l'année scolaire 2017/2018 ou toute autre année scolaire envisagée par les auteurs.

La Commission propose de ne pas prévoir un article fixant l'entrée en vigueur de la loi, étant donné que le vote et la publication de la loi avant le début de l'année scolaire ne peuvent être garantis. Afin de ne pas devoir reporter l'entrée en vigueur du texte à l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de ne pas préciser d'entrée en vigueur, et d'appliquer le principe selon lequel la loi entre en vigueur quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit:

~~„Art.1^{er}~~ **Art. 1^{er}**. L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau, libellé comme suit:

„Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement ~~postprimaire~~ **secondaire**, appelé ci-après „Ecole” „Ecole“.“

~~L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette“.~~
~~Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.“~~

2° A l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes „Ecole internationale à Differdange“ sont remplacés par les termes „Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette“.

Commentaire

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent remplacer certaines dispositions de la loi précitée du 26 février 2016 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La structure de l'article 1^{er} est modifiée afin d'identifier les modifications qui sont apportées à l'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 précitée.

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique entend modifier la dénomination de l'Ecole. En effet, les auteurs proposent de supprimer les termes „à Differdange“, étant donné que, dans la suite de l'extension de l'offre scolaire qui y sera offerte avec l'adoption du projet de loi sous rubrique, l'enseignement sera dispensé à deux endroits différents. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'opter pour une dénomination différente, étant donné que la dénomination „Ecole internationale“ est susceptible de prêter à confusion avec celle de l'„International School of Luxembourg“.

Le présent amendement vise à donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation. La nouvelle dénomination de l'Ecole, telle que proposée dans le cadre de l'amendement sous rubrique, met en évidence les deux sites sur lesquels l'Ecole est installée.

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il est proposé, au point 1, de remplacer le terme „postprimaire“ par le terme „secondaire“, ceci en vue d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Il est par ailleurs tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique.

*

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit:

„Art. 2. L' A l'article 3 de la même loi est modifié comme suit sont apportées les modifications suivantes:

„Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1° A l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit:

„1. le cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen;“

2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;

3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

2° A l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire **technique général**, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.“

3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.“

Commentaire

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent remplacer certaines dispositions de la loi précitée du 26 février 2016 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La structure de l'article 2 est modifiée afin d'identifier les modifications qui sont apportées à l'article 3 de la loi du 26 février 2016 précitée.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, point 4 initial, la dénomination de l'„enseignement secondaire technique“ est adaptée à celle introduite dans le cadre du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire.

*

Amendement 3 concernant l'insertion d'un article 3 nouveau

A la suite de l'article 2, il est proposé d'insérer un nouvel article 3, libellé comme suit:

„Art. 3. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes „et lycées techniques“ sont supprimés trois fois.

2° Au paragraphe 3, le mot „technique“ est remplacé deux fois par le mot „général“.

Commentaire

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017, du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il convient de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Suite à l'insertion d'un nouvel article 3, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau (article 3 initial)

L'article 4 est amendé comme suit:

„Art. 3. 4. L' A l'article 5, ~~alinéa 1^{er}~~ de la même loi est complété par le point 4. suivant: sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes „ou secondaire technique“ sont supprimés.

2° L'alinéa 1^{er} est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit:

„4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement „early education“ européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre.“

3° A l'alinéa 2, les termes „et lycées techniques“ sont supprimés.“

Commentaire

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017, du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il convient de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

*

Amendement 5 concernant l'insertion d'un article 5 nouveau

A la suite de l'article 4, il est proposé d'insérer un nouvel article 5, libellé comme suit:

„Art. 5. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, le mot „modifiée“ est inséré entre les termes „la loi“ et ceux de „du 25 mars 2015“.

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes „et secondaire technique“ *in fine* sont supprimés.

3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot „modifiée“ est inséré entre les termes „la loi“ et ceux de „du 25 mars 2015“.

Commentaire

Etant donné que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ont été l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur, il convient, aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 6 de la loi 26 février 2016 précitée, d'adapter les intitulés desdites lois.

Le présent amendement vise par ailleurs à modifier l'intitulé de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 12 juillet 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art. 1^{er} Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau, libellé comme suit:

„Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement ~~postprimaire~~ secondaire, appelé ci-après „Ecole“.

L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette“. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

2° A l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes „Ecole internationale à Differdange“ sont remplacés par les termes „Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette“.

Art. 2. L' A l'article 3 de la même loi est modifié comme suit sont apportées les modifications suivantes:

„Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1° A l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit:

„1. le cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen;“

2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;

3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

2° A l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.“

3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.“

Art. 3. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes „et lycées techniques“ sont supprimés trois fois.

2° Au paragraphe 3, le mot „technique“ est remplacé deux fois par le mot „général“.

Art. 3. 4. L' A l'article 5, ~~alinéa 1^{er}~~ de la même loi est complété par le point 4. suivant: sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes „ou secondaire technique“ sont supprimés.

2° L'alinéa 1^{er} est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit:

„4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement „early education“ européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre.“

3° A l'alinéa 2, les termes „et lycées techniques“ sont supprimés.

Art. 5. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, le mot „modifiée“ est inséré entre les termes „la loi“ et ceux de „du 25 mars 2015“.

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes „et secondaire technique“ *in fine* sont supprimés.

3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot „modifiée“ est inséré entre les termes „la loi“ et ceux de „du 25 mars 2015“.

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI DU 26 FEVRIER 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art. 1^{er}. Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après „Ecole“.

L'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire.

Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après „Ecole“.

L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale à Differdange“ „Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette“. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen;

1. 2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;

2. 3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

3. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil.

4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.

Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques désigne „l'Ecole“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique général et des classes d'accueil de l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique général luxembourgeois.

Art. 5. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.
2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire ~~ou secondaire technique~~ luxembourgeois.
3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.
- 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement „early education“ européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre.**

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ~~et lycées techniques~~.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ~~et secondaire technique~~.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7150/05

N° 7150⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création
d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(4.7.2017)

Par sa lettre du 16 mai 2017, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objectif d'apporter un certain nombre de modifications à la loi de 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange qui avait d'ailleurs trouvé l'approbation de la Chambre des Métiers. Il s'agit de la création d'une annexe à Esch-sur-Alzette avec changement de dénomination de l'école, de l'organisation d'une section germanophone pour répondre à une demande croissante, de l'offre de classes maternelles pour améliorer la préparation linguistique des enfants et de l'introduction de classes de la formation professionnelle permettant l'offre de classes à régime linguistique spécifique.

*

La Chambre des Métiers approuve toutes ces mesures et n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 4 juillet 2017

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7150/06

N° 7150⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création
d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.7.2017)

Par dépêche du 16 mai 2017, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question modifie la loi ayant porté création, en 2016, de l'école internationale à Differdange. Selon les considérations des auteurs du texte, les classes francophones auraient connu un grand succès, de même que les demandes d'entrée en section anglophone seraient en hausse. Ainsi, le bâtiment de l'ancien Lycée Technique d'Esch-sur-Alzette, bâtiment provisoire ayant hébergé la communauté scolaire du Lycée Hubert Clément, jusqu'ici en rénovation, représente une excellente opportunité pour élargir le site de l'école internationale.

A cette extension „matérielle“ et géographique s'ajoute une extension de l'offre scolaire, à savoir la mise en place d'une section germanophone ainsi que d'une classe de l'école maternelle („*early education*“). Bien que l'argumentaire ne paraisse point des plus logiques – d'un côté, on souligne le succès des classes francophones pour „*maints*“ enfants qui ne veulent/peuvent pas faire leur alphabétisation en allemand, et, de l'autre, la création d'une section germanophone s'avère nécessaire – la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut approuver cet élargissement de l'offre scolaire.

Comme la nouvelle annexe de l'école internationale requiert également le recrutement de personnel de toutes catégories, la Chambre demande que celui-ci soit, sans exception, engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé de l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède et considérant qu'il n'y a pas de remarques spécifiques à faire quant au contenu et à la forme des différents articles du projet de loi lui soumis pour avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec celui-ci.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2017.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7150/07

N° 7150⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création
d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.10.2017)

Par dépêche du 12 juillet 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre des remarques préliminaires, un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés ainsi qu'une version coordonnée de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, tenant compte des modifications proposées par la loi en projet sous avis.

La commission compétente de la Chambre des députés a tenu compte de la plupart des observations et propositions du Conseil d'État et a adapté le texte d'un point de vue terminologique en intégrant les nouvelles dénominations proposées par le projet de loi n° 7074, devenu la loi du 29 août 2017¹, de sorte que le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 24 octobre 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

¹ Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques; 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire); 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire; 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique; 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote; 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 9. la loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation; 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle; 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance; 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques; 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers; 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale; 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique; 18. la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7150/08

N° 7150⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création
d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(15.11.2017)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président-Rapporteur ; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, M. Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 juin 2017 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, du texte coordonné de la loi à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre de Commerce le 13 juin 2017,
- de la Chambre des Salariés le 30 juin 2017,
- de la Chambre des Métiers le 4 juillet 2017,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 juillet 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 juin 2017.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son Président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle s'est vu présenter le projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 octobre 2017.

Lors de sa réunion du 8 novembre 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 15 novembre 2017, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange. Les modifications textuelles à la loi précitée s'imposent pour adapter le cadre légal de l'école à la demande croissante d'élèves intéressés.

En effet, le présent projet de loi vise plus particulièrement à étendre l'offre scolaire de l'Ecole internationale par :

- l’ouverture d’une section germanophone,
- l’offre de classes maternelles et
- l’offre des classes de la formation professionnelle.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1 Une demande accrue

L’Ecole internationale de Differdange, créée par la loi du 26 février 2016, a ouvert ses portes en date du 12 septembre 2016. Pour la rentrée scolaire 2016/2017, l’Ecole avait initialement prévu d’organiser deux classes de l’enseignement primaire (une classe de la section francophone et une classe de la section anglophone) et sept classes de l’enseignement secondaire (deux classes francophones, une classe anglophone ainsi que deux classes d’accueil et deux classes de la voie préparatoire).

Tenant compte de la demande accrue lors des journées d’inscription, l’Ecole a rapidement dû créer des listes d’attente pour enfin augmenter l’effectif de ses classes de l’enseignement fondamental.

III.2 L’extension géographique

Au vu du succès énorme des sections francophones et anglophones, les auteurs du projet de loi proposent d’offrir un tel concept scolaire à Esch-sur-Alzette. Il est plus particulièrement envisagé de rattacher administrativement le bâtiment « Victor Hugo » à Esch-sur-Alzette à l’Ecole internationale de Differdange. Selon les auteurs, un tel rattachement aurait, entre autres, pour mérite de minimiser les coûts administratifs.

Vu que les classes de l’Ecole internationale pourront être organisées tant sur le site de Differdange qu’à Esch-sur-Alzette, il est également proposé d’adapter la dénomination de l’Ecole. Elle porte dorénavant la dénomination « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ».

III.3 La création d’une section germanophone

Il est également prévu d’étendre l’offre scolaire par une section germanophone, ce qui permet aux élèves de suivre les cours non linguistiques en langue allemande, respectivement d’être scolarisés en allemand et de choisir l’anglais en deuxième langue.

III.4 Nouvelles classes maternelles et offre d’une formation professionnelle

Vu le manque de classes maternelles au sein de l’Ecole internationale de Differdange, le présent projet de loi prévoit la création de classes dites « *early education* ». Le cycle de deux classes de l’enseignement « *early education* » s’adresse aux enfants désirant intégrer l’Ecole internationale, mais qui n’ont pas une des langues de section proposées par l’Ecole comme langue maternelle. A l’instar du programme d’éducation plurilingue de la petite enfance, les classes « *early education* » ont pour ambition de préparer les enfants dès le plus jeune âge aux défis d’une école et d’une société plurilingue. De plus, une voie préparatoire à la formation professionnelle sera instaurée, qui sera organisée selon le système dual (formation en entreprise et à l’école professionnelle).

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux commentaires des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

IV.1 Avis du 27 juin 2017

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d’Etat juge nécessaire de modifier la dénomination de l’Ecole, étant donné que la dénomination « Ecole internationale » est susceptible de prêter à confusion avec celle de l’« International School of Luxembourg ». De plus, selon la Haute Corporation, il est à déconseiller de remplacer certaines dispositions dans leur intégralité lorsqu’il ne s’agit que de changements mineurs.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence « enseignement secondaire technique » par la référence « enseignement secondaire général », suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire. Enfin, le Conseil d'Etat remarque qu'il n'y a pas de disposition relative à l'entrée en vigueur du projet de loi et propose donc de rajouter une telle disposition.

IV.2 Avis complémentaire du 24 octobre 2017

Dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017, la Haute Corporation remarque que les amendements adoptés par la Commission respectent la plupart des observations faites lors de l'avis précédent, de sorte qu'il n'y a pas de remarques supplémentaires à formuler.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1 Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 13 juin 2017, la Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait que la formation professionnelle est régie par sa propre loi. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle présuppose une gestion à caractère tripartite. Sous la réserve de la prise en compte de ces remarques, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

V.2 Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis relatif au présent projet de loi le 30 juin 2017.

Dans cet avis, la Chambre des Salariés ne s'oppose pas au principe de création d'une école internationale prenant en compte les besoins d'une population de plus en plus hétérogène. Néanmoins, elle désapprouve l'introduction des classes de la formation professionnelle pour plusieurs raisons. Elle se demande notamment sur quels programmes les cours de la formation professionnelle sont fondés et s'il existe une stratégie nationale en cette matière. De plus, elle se demande si l'offre de classes maternelles sera conforme à la politique de plurilinguisme, prônée par le Gouvernement.

D'une manière générale, la Chambre des Salariés regrette le manque d'informations sur les méthodes d'apprentissage des langues utilisées, sur les débouchés universitaires ou professionnels du diplôme de l'Ecole et sur le recrutement des enseignants anglophones.

V.3 Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis relatif au projet de loi le 4 juillet 2017. Dans cet avis, elle n'a pas d'observations spécifiques à faire et approuve toutes les mesures proposées.

V.4 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 11 juillet 2017, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics demande que le personnel de l'Ecole soit exclusivement engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé de l'Etat. Compte tenu de cette remarque, la chambre professionnelle se déclare d'accord avec le projet de loi.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations préliminaires

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat note que le texte coordonné de la loi du 26 février 2016, qui accompagne le projet de loi déposé, comporte des dispositions qui ne figurent pas dans le texte du projet proprement dit. Il en est ainsi de l'article 5, alinéa 1^{er}, point 4, dans sa nouvelle teneur

proposée. En effet, les termes « précédant la rentrée scolaire » figurent au texte coordonné, mais font défaut au dispositif même de la loi en projet.

La Commission propose de faire abstraction des termes « précédant la rentrée scolaire » à l'article 5, alinéa 1^{er}, point 4 du texte coordonné de la loi du 26 février 2016, qui accompagne le projet de loi déposé.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

Par rapport à la version initiale, les classes de l'Ecole internationale pourront être organisées dorénavant à Differdange et à Esch-sur-Alzette. Le nom de l'Ecole est adapté en conséquence.

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique entend modifier la dénomination de l'Ecole. En effet, les auteurs proposent de supprimer les termes « à Differdange », étant donné que, dans la suite de l'extension de l'offre scolaire qui y sera offerte avec l'adoption du projet de loi sous rubrique, l'enseignement sera dispensé à deux endroits différents. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'opter pour une dénomination différente, étant donné que la dénomination « Ecole internationale » est susceptible de prêter à confusion avec celle de l'« International School of Luxembourg ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article. Par ailleurs, les lettres « er » sont à rédiger en exposant et le numéro d'article est à faire suivre d'un point, pour lire « Art. 1^{er}. ».

Toujours à l'article 1^{er}, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer les guillemets anglais (« ») entourant le mot « Ecole » par des guillemets français (« »).

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 1^{er}~~ **Art. 1^{er}**. L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau, libellé comme suit :

« Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement **postprimaire secondaire**, appelé ci-après «Ecole» « Ecole ». »

L'Ecole porte la dénomination « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal. »

2° A l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes « Ecole internationale à Differdange » sont remplacés par les termes « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ». »

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent remplacer certaines dispositions de la loi précitée du 26 février 2016 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article sous rubrique visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La structure de l'article 1^{er} est modifiée afin d'identifier les modifications qui sont apportées à l'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 précitée.

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il est proposé, au point 1, de remplacer le terme « postprimaire » par le terme « secondaire », ceci en vue d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Au point 2 nouveau, il est proposé de dénommer l'Ecole « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette », afin de mettre en évidence les deux sites sur lesquels l'Ecole est installée.

Il est par ailleurs tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017.

Article 2

Cet article apporte des modifications à l'article 3 de la loi du 26 février 2016 précitée.

Il est ajouté le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen, ce qui correspond aux classes du cycle 1 de l'école fondamentale luxembourgeoise. Il est aussi ajoutée la section linguistique germanophone, permettant ainsi aux élèves de suivre les cours dans les branches non linguistiques en langue allemande. Au point 4, il est ajoutée les classes de la formation professionnelle, permettant ainsi d'offrir au sein de l'Ecole internationale des classes à régime linguistique spécifique menant à un diplôme de la formation professionnelle.

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 3, alinéa 1^{er}, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs font référence à l'« enseignement secondaire technique ». Le Conseil d'Etat se doit de souligner que le projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire entend changer la dénomination de l'« enseignement secondaire technique » en « enseignement secondaire général ». Ainsi, dans tous les actes en projet qui se réfèrent à l'« enseignement secondaire technique » et dont l'entrée en vigueur est postérieure au projet de loi précité, les références à l'« enseignement secondaire technique » sont à remplacer par des références à la nouvelle dénomination. A noter encore que l'entrée en vigueur du projet de loi 7074 précité est prévue pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 2. ~~L'~~ A l'article 3 de la même loi ~~est modifié comme suit~~ sont apportées les modifications suivantes :

„Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1° A l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit :

« 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen; »

2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;

3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

2° A l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire **technique général**, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle. »

3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais. » »

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat estime qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase.

La Commission propose de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La structure de l'article 2 est modifiée afin d'identifier les modifications qui sont apportées à l'article 3 de la loi du 26 février 2016 précitée.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, point 4 initial, la dénomination de l'« enseignement secondaire technique » est adaptée à celle introduite dans le cadre du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017.

Article 3 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 2, un nouvel article 3 libellé comme suit :

« Art. 3. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et lycées techniques » sont supprimés trois fois.

2° Au paragraphe 3, le mot « technique » est remplacé deux fois par le mot « général ». »

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017, du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il convient de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Suite à l'insertion d'un nouvel article 3, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017.

Article 4 nouveau (article 3 initial)

Cet article vise à compléter l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi du 26 février 2016 précitée par un point 4 nouveau.

Il est ajouté la condition d'entrée à remplir par les élèves souhaitant fréquenter la première année de l'enseignement « early education » européen, qui est identique à celle prévue pour l'entrée au cycle 1 de l'école fondamentale luxembourgeoise.

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat estime qu'à la phrase introductive il est indiqué d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « alinéa 1^{er} » ainsi qu'après les termes « de la même loi ».

Toujours à la phrase introductive, il y a lieu de supprimer le point après le chiffre « 4 ».

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 3. 4. L' A l'article 5, ~~alinéa 1er~~ de la même loi est complété par le point 4. suivant: sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « ou secondaire technique » sont supprimés.

2° L'alinéa 1^{er} est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre. »

3° A l'alinéa 2, les termes « et lycées techniques » sont supprimés. »

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017, du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il convient de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017.

Article 4 (selon le Conseil d'Etat)

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de disposition relative à son entrée en vigueur. Or, en matière d'éducation nationale, il est d'usage que les lois entrent en vigueur pour une année scolaire à préciser dans le texte de loi. Dès lors, le Conseil d'Etat propose aux auteurs d'ajouter un article au projet de loi fixant l'entrée en vigueur de la loi à l'année scolaire 2017/2018 ou toute autre année scolaire envisagée par les auteurs.

La Commission propose de ne pas prévoir un article fixant l'entrée en vigueur de la loi, étant donné que le vote et la publication de la loi avant le début de l'année scolaire ne peuvent être garantis. Afin de ne pas devoir reporter l'entrée en vigueur du texte à l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de ne pas préciser d'entrée en vigueur, et d'appliquer le principe selon lequel la loi entre en vigueur quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette proposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017.

Article 5 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 4, un article 5 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et secondaire technique » *in fine* sont supprimés. »

3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».

Etant donné que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ont été l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur, il convient, aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 6 de la loi 26 février 2016 précitée, d'adapter les intitulés desdites lois.

L'article sous rubrique vise par ailleurs à modifier l'intitulé de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017.

*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création
d'une école internationale publique à Differdange**

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau, libellé comme suit :

« Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après « École ». »

2° A l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes « Ecole internationale à Differdange » sont remplacés par les termes « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ».

Art. 2. A l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit :

« 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen; »

2° A l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle. »

3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais. »

Art. 3. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et lycées techniques » sont supprimés trois fois.
- 2° Au paragraphe 3, le mot « technique » est remplacé deux fois par le mot « général ».

Art. 4. A l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « ou secondaire technique » sont supprimés.
- 2° L'alinéa 1^{er} est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit :
« 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre. »
- 3° A l'alinéa 2, les termes « et lycées techniques » sont supprimés.

Art. 5. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et secondaire technique » *in fine* sont supprimés. »
- 3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».

Luxembourg, le 15 novembre 2017

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

7150

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/11/2017 17:52:14	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7150 Ecole int. publ. à Differdange	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet d eloi 7150	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	27	23	2	52
Procuration:	5	2	1	8
Total:	32	25	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Lorsché Josée)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Adam Claude)	M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Abst.		Mme Andrich-Duval Sylvie	Abst.	
Mme Arendt Nancy	Abst.		M. Eicher Emile	Abst.	
M. Eischen Félix	Abst.		M. Gloden Léon	Abst.	(Mme Arendt Nancy)
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst.		Mme Hansen Martine	Abst.	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Abst.		M. Kaes Aly	Abst.	
M. Lies Marc	Abst.		Mme Mergen Martine	Abst.	
M. Meyers Paul-Henri	Abst.	(Mme Modert Octavie)	Mme Modert Octavie	Abst.	
M. Mosar Laurent	Abst.		M. Oberweis Marcel	Abst.	
M. Roth Gilles	Abst.		M. Schank Marco	Abst.	
M. Spautz Marc	Abst.		M. Wilmes Serge	Abst.	
M. Wiseler Claude	Abst.		M. Wolter Michel	Abst.	
M. Zeimet Laurent	Abst.				

LSAP

M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

déi Lénk

M. Baum Marc	Abst.		M. Wagner David	Abst.	
--------------	-------	--	-----------------	-------	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Non	(M. Kartheiser Fernand)	M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7150/09

N° 7150⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création
d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.12.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 28 novembre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création
d'une école internationale publique à Differdange**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 novembre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 27 juin et 24 octobre 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 5 décembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2017
2. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7181 Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Examen des articles
- Désignation d'un rapporteur
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel remplaçant Mme Tess Burton, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Gérard Zens, Directeur de l'Ecole internationale de Differdange

M. Laurent Dura, Directeur adjoint du Service de l'éducation différenciée

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Tess Burton, M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2017

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 10 novembre 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 10 novembre 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. 7181 Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

• **Examen des articles**

Le représentant ministériel rappelle que les premières initiatives en faveur de la prise en charge et de la scolarisation d'enfants sourds, touchés de parole ou malvoyants remontent à la fin du 19^e et au début du 20^e siècle. Il fallait attendre l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée pour que les enfants présentant des handicaps physiques ou mentaux reçoivent le droit à la scolarité, dont ils étaient expressément exclus par les lois scolaires préalables, notamment par la loi scolaire de 1912.

Tandis que la loi de 1973 précitée conférait aux enfants présentant des déficiences le droit d'être scolarisés dans des écoles spécialement conçues à cet effet (Centres d'éducation différenciée régionaux, instituts spécialisés), la loi du 28 juin 1994 en faveur de la participation d'enfants affectés d'un handicap à l'enseignement ordinaire et de leur intégration scolaire leur attribuait également le droit de suivre leur scolarité au sein de

classes de l'enseignement régulier. Le représentant ministériel souligne qu'à cet égard, le Luxembourg se démarque des pays limitrophes, qui ne reconnaissent pas aux enfants à besoins éducatifs spécifiques le droit de poursuivre leur scolarité dans l'enseignement régulier. A noter qu'au Grand-Duché, le taux d'élèves scolarisés dans des écoles spécialisées est inférieur à un pour cent. Malgré l'augmentation du nombre absolu d'élèves concernés, due à la croissance de la population, le pourcentage susmentionné reste stable. Dans les pays limitrophes, le même taux se situe à cinq ou six pour cent.

Alors que la loi de 1994 précitée constituait un progrès indéniable en faveur de l'inclusion des enfants à besoins éducatifs spécifiques, force est de constater que les moyens nécessaires n'ont pas été mis à disposition afin d'atteindre les objectifs visés. A titre d'exemple, ni le Centre de logopédie, ni les centres et instituts spécialisés ou les équipes ambulatoires de l'Education différenciée ne sont régis par les mêmes principes de renforcement en personnel que les écoles et les lycées. Une augmentation du nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques à prendre en charge n'entraîne donc pas nécessairement une augmentation du nombre des enseignants et du personnel éducatif concernés.

Le présent projet de loi se propose non seulement de promouvoir le droit à la scolarité et à l'inclusion scolaire, mais aussi de favoriser les apprentissages des personnes visées en confiant leur prise en charge à du personnel particulièrement formé à cet effet, indépendamment du lieu de scolarisation des élèves en question. A noter que le présent projet de loi maintient le principe selon lequel la décision relative à l'inscription de l'élève dans l'enseignement régulier ou dans une école spécialisée revient aux parents de l'enfant concerné.

Rappelons que, dans le cadre du présent projet de loi, il est prévu de créer huit Centres de compétences, dont cinq se fondent sur des structures existantes :

- l'actuel Centre de logopédie intégrera le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;
- l'actuel Institut pour déficients visuels intégrera le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux intégrera le Centre pour le développement moteur et global ;
- les Centres d'éducation différenciée intégreront le Centre pour le développement intellectuel ;
- l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques intégrera le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Les Centres suivants sont nouvellement créés :

- le Centre pour le développement socio-émotionnel (enfants et jeunes à troubles du comportement) ;
- le Centre pour le développement des apprentissages (dyslexies, dyscalculies, dyspraxie, ...)
- le Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Dans leur domaine spécifique, tous les Centres de compétences seront investis d'une autonomie, leurs champs d'action seront élargis et leurs moyens seront renforcés. Dans l'intérêt supérieur des enfants et jeunes concernés, ils sont appelés à fonctionner en réseau.

Finalement, le projet de loi prévoit l'institution d'une agence de transition à la vie active qui est appelée à accompagner et à soutenir les jeunes à besoins éducatifs spécifiques lors des étapes de leur vie qui s'annoncent après leur scolarité.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique définit les termes introduits par le présent projet de loi.

Echange de vues

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur la distinction à opérer entre l' « intervention spécialisée ambulatoire », telle que définie au point 4, ainsi que la prise en charge spécialisée dans une école ou un lycée, telle que définie au point 6.b). Le représentant ministériel explique que cette distinction, purement technique, est introduite en vue des dispositions du chapitre 3, relatif au diagnostic et à la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre.

- Concernant le point 6.b), une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'instance à laquelle appartient le pouvoir de décider des modalités et l'organisation de la prise en charge spécialisée dans une école ou un lycée. Il est expliqué que le directeur de l'enseignement régulier concerné, et le directeur du Centre de compétences en psychopédagogie spécialisée sont appelés à décider, d'un commun accord, des modalités appropriées. La responsabilité pédagogique revient au directeur du Centre précité.

Article 2

L'article sous rubrique introduit la notion de subsidiarité pour souligner que les élèves à besoins éducatifs spécifiques sont censés, en premier lieu, fréquenter une école et un lycée en bénéficiant, en deuxième lieu, de moyens, voire de mesures d'aide ou d'appui, de la part d'un Centre de compétences en psychopédagogie spécialisée. En aucun cas, la responsabilité intégrale pour la scolarité d'un élève à besoins éducatifs spécifiques ne peut appartenir exclusivement à un Centre de compétences.

A noter que le présent projet de loi ne concerne pas seulement la prise en charge d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques, mais également la formation d'adultes en situation de handicap.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la responsabilité pour la prise en charge d'adultes concernés par le présent projet de loi appartient exclusivement aux Centres de compétences. Le représentant ministériel affirme cette lecture de texte en ce qui concerne l'accompagnement desdits apprenants.

Article 3

Cet article nomme les huit Centres de compétences à créer.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur une éventuelle augmentation du nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques au cours des dernières années et sur les raisons d'une telle augmentation. Le représentant ministériel explique que les chiffres absolus ont en effet augmenté, en raison notamment de la croissance démographique, d'une part, et au progrès médical, d'autre part, qui fait augmenter l'espérance de vie de personnes souffrant d'un handicap. En même temps, le nombre croissant d'enfants présentant des troubles de comportement ou d'apprentissage peut être expliqué par une procédure de dépistage améliorée, qui fait que ces formes de déficiences sont plus rigoureusement détectées que dans le passé. Il revient aux Centres de compétences de se tenir informés

des progrès en matière de recherche dans leurs domaines respectifs, afin d'offrir aux enfants et jeunes concernés la meilleure prise en charge possible.

- M. le Président de la Commission s'enquiert des activités en matière de recherche scientifique menées par les Centres de compétences. Il est expliqué que les Centres sont appelés à suivre l'évolution scientifique dans leurs domaines respectifs, de même que, le cas échéant, à s'impliquer activement dans la recherche et l'innovation. A noter que certains instituts spécialisés mènent d'ores et déjà des travaux de recherche, en collaboration avec l'Université du Luxembourg ou des centres de recherche à l'étranger. Le représentant ministériel ajoute qu'une convention conclue entre le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et l'Université du Luxembourg prévoit l'élaboration de tests de dépistage en vue de la détection de troubles d'apprentissage et de comportement. Ces tests, qui tiennent compte des spécificités de la situation socioculturelle luxembourgeoise, constituent une avancée par rapport aux tests développés à l'étranger qui sont actuellement appliqués.

- Plusieurs intervenants insistent sur la nécessité de disposer de données fiables sur le nombre de personnes nécessitant une prise en charge spécifique. Les représentants ministériels expliquent que la commission médico-psycho-pédagogique nationale établit annuellement un relevé du nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques. Ces relevés font apparaître des différences de classification suivant les régions. D'où l'importance d'appliquer des standards scientifiques internationalement reconnus, pour assurer que la détection d'une déficience ou d'un trouble repose sur des critères fiables, et non sur les pouvoirs discrétionnaires des autorités saisies.

A noter que le taux d'élèves bénéficiant d'une prise en charge spécialisée ambulatoire est de 1,5 pour cent. Ce taux est en légère augmentation, ce qui s'explique par une amélioration de l'offre en matière de prise en charge ambulatoire, notamment en matière de ressources humaines disponibles.

- Un représentant du groupe politique LSAP salue l'institution du Centre de compétences pour le développement socio-émotionnel. Ledit Centre est appelé à combler un déficit pour ce qui est de l'encadrement d'enfants et de jeunes présentant des troubles du comportement, pour la prise en charge desquels il n'existe actuellement pas de structure adéquate.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques inscrits dans une structure spécialisée à l'étranger. Le représentant ministériel précise qu'il s'agit de distinguer entre les élèves inscrits dans une structure à l'étranger sur décision de leurs parents, d'une part, et sur ordonnance judiciaire, d'autre part. A noter que l'Etat n'assure le financement de la scolarisation dans une structure spécialisée à l'étranger que dans les cas où il n'existe pas de structure de prise en charge adéquate au Grand-Duché. Ceci a été le cas pour les élèves souffrant de troubles comportementaux graves ainsi que pour les élèves intellectuellement précoces. Le présent projet de loi vise à combler ces lacunes. Le Ministère ne dispose actuellement pas de statistiques concernant le nombre d'enfants scolarisés à l'étranger suite à une décision parentale. A noter que les parents sont obligés de transmettre, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, un certificat de scolarisation aux autorités de leur commune de résidence.

Pour ce qui est de la scolarisation d'élèves à l'étranger sur ordonnance judiciaire, il convient de préciser qu'une décision de placement est prononcée dans le cas où un mineur représente un danger pour lui ou pour d'autres. L'Etat assure le financement de la scolarisation et de la prise en charge des enfants et jeunes concernés. Il est convenu que les données relatives au nombre d'enfants et de jeunes placés à l'étranger suite à une ordonnance judiciaire seront communiquées à la Commission.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des précisions au sujet du fonctionnement en réseau des Centres de compétence. Il est expliqué que les élèves à besoins éducatifs spécifiques souffrent souvent de déficiences ou de troubles multiples, de sorte qu'une collaboration entre les différents Centres concernés s'impose. La responsabilité revient au Centre concerné par la déficience majeure que présente l'élève concerné, ou, le cas échéant, à l'agent qui figure en tant qu'interlocuteur privilégié des parents concernés.

Article 4

L'article sous rubrique porte création de l'agence de transition à la vie active.

Echange de vues

- Plusieurs intervenants se renseignent sur les missions de l'agence, par rapport à celles de l'Agence pour le développement de l'emploi (« ADEM ») pour ce qui est du placement sur le marché du travail. Il est précisé que la mission de placement revient à l'ADEM, tandis que l'agence de transition à la vie active est appelée à accompagner et à soutenir les jeunes à besoins éducatifs spécifiques dans le passage vers la vie professionnelle. Ainsi, l'agence est censée entretenir des contacts aussi bien avec les ateliers protégés qu'avec les employeurs du premier marché du travail, tout en gardant les liens nécessaires avec les formateurs initiaux du jeune, à savoir les filières de propédeutique professionnelle des Centres. Par ailleurs, l'agence constitue le partenaire privilégié des employeurs disposés à accueillir des jeunes à besoins éducatifs spécifiques, notamment pour toute question concernant le profil des personnes concernées. Il est précisé que le cadre du personnel de l'agence, tel que défini dans la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique, prévoit 4,5 postes.

- Une représentante du groupe politique CSV, tenant compte des efforts de mise au travail en faveur des jeunes à besoins éducatifs spécifiques, se renseigne sur des mesures similaires en faveur des jeunes issus de l'enseignement modulaire. Le représentant ministériel explique que bon nombre d'employeurs préfèrent recruter des élèves issus de l'enseignement secondaire au lieu de jeunes à besoins éducatifs spécifiques, considérant les premiers comme étant « plus productifs » que les derniers. Afin d'éviter des situations de concurrence entre les deux groupes et afin de favoriser l'employabilité des jeunes issus de l'enseignement modulaire sur le premier marché du travail, il est envisagé, dans le cadre des activités de la Maison de l'orientation, de créer des centres de formation professionnelle du genre « Berufsbildungswerke », destinés à assurer la formation des jeunes concernés et à les préparer à leur activité professionnelle future.

Il est convenu de poursuivre l'examen des articles lors de la réunion de la Commission du 29 novembre 2017.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé. Les prochaines réunions de la Commissions sont fixées au 22 novembre, 29 novembre et 30 novembre 2017.

Le représentant de la sensibilité politique ADR demande à ce que les données relatives aux procédures en matière de discipline dans les lycées soient mises à disposition de la Commission en amont de la réunion du 22 novembre 2017.

Une représentante du groupe politique CSV demande à ce que le règlement grand-ducal concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées soit mis à disposition de la Commission en amont de la réunion du 22 novembre 2017.

Luxembourg, le 20 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

04



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 08 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 20 septembre et 18 octobre 2017 et de la réunion jointe du 19 octobre 2017
2. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7189 Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Claude Haagen, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Manuel Achten, M. Lex Folscheid, Mme Anne Heniqui, M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Carine Kelsen, Directrice du service des Maisons d'enfants de l'Etat

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 20 septembre et 18 octobre 2017 et de la réunion jointe du 19 octobre 2017

Les projets de procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2017 et de la réunion jointe du 19 octobre 2017 sont adoptés.

Suite à une observation formulée par une représentante du groupe politique CSV à l'endroit du projet de procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017, l'adoption dudit projet de procès-verbal est reportée à une date ultérieure.

2. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 octobre 2017. Elle constate que la Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler à l'endroit des amendements parlementaires adoptés en date du 12 juillet 2017.

3. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 octobre 2017. Elle constate que, des cinq amendements parlementaires adoptés le 28 juin 2017, seulement deux suscitent des observations complémentaires de la part de la Haute Corporation.

Concernant l'article 7 du projet de loi, le Conseil d'Etat constate que la Commission n'a pas donné suite aux observations formulées par la Haute Corporation dans son avis du 9 mai 2017, dans lequel le Conseil d'Etat avait donné à considérer que les dispositions dudit article sont susceptibles de créer des disparités au niveau des rémunérations des différents observateurs, selon qu'ils sont issus du secteur public ou du secteur privé, ou, même entre les observateurs issus du secteur public, selon le niveau de leur traitement, indemnité ou salaire au moment de leur nomination à la fonction d'observateur.

La Haute Corporation prend note des explications formulées par la Commission, qui estime qu'un classement uniforme des observateurs, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, pourrait avoir des effets négatifs en termes d'attractivité du poste d'observateur alors qu'« il est d'une importance cruciale pour le fonctionnement de l'Observatoire que l'un ou l'autre directeur ou inspecteur en fasse partie », vu l'expérience de ces derniers dans le domaine de la qualité scolaire.

A ce sujet, le représentant ministériel ajoute que les dispositions de l'article sous rubrique s'inspirent des modalités introduites pour le Médiateur de la consommation, conformément à l'article 423-2 de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

La Commission, par la majorité des voix et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, propose de maintenir l'article 7 dans sa teneur initiale.

Concernant l'amendement 4 relatif à l'article 5, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017, se doit de soulever que les textes légaux en la matière emploient la dénomination de « Centre national de formation professionnelle ». Partant, au paragraphe 1^{er}, point 1^o, il y a lieu d'employer la dénomination correcte en supprimant le terme « la ».

La Commission, par la majorité des voix et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, donne suite à la recommandation de la Haute Corporation.

4. 7189 Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse

- ***Présentation du projet de loi***

Les représentants ministériels présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7189. La création de l'institution « Maisons d'enfants de l'Etat » remonte au milieu du 19^e siècle à un moment où l'Etat, peu de temps après avoir obtenu son indépendance, avait le souci de créer des institutions sociales, afin de lutter contre une certaine indigence qui continuait à prévaloir dans le pays. Alors que l'institution faisait d'abord partie de l'Hospice central d'Ettelbruck, qui, lors de sa création, a été à la fois dépôt de mendicité, hôpital général et asile d'aliénés, il est apparu au législateur dès l'année 1870 qu'il fallait instaurer une autre forme de prise en charge des enfants accueillis par ladite institution. Partant, les enfants étaient transférés au plateau du Rham, où ils cohabitaient pendant un siècle avec les personnes âgées valides. Aujourd'hui, les Maisons d'enfants de l'Etat disposent de huit structures d'accueil et d'hébergement, réparties sur les sites de Schifflange et de Dudelange. En 2016, l'institution hébergeait 82 enfants et jeunes, dont 74 pour cent y étaient placés par décision de l'autorité judiciaire. A noter que l'institution dispose actuellement d'un effectif de 120 personnes, correspondant à 99 postes équivalent temps plein.

Les représentants ministériels soulignent les spécificités de l'institution publique « Maisons d'enfants de l'Etat » par rapport aux structures conventionnées accueillant des enfants et jeunes en situation de détresse. En effet, et contrairement aux institutions privées qui fonctionnent selon le financement forfaitaire, l'Etat dispose des moyens et de la flexibilité nécessaires afin d'offrir à une population extrêmement vulnérable des projets novateurs ou pilotes dans le domaine socio-éducatif, psycho-social, préventif ou thérapeutique, de même que des projets transversaux, interdisciplinaires, voire interministériels. Ainsi, le présent projet de loi vise à promouvoir une véritable politique transversale, développant un modèle conceptuel qui associe l'éducatif, le social, le scolaire, le psychologique, le thérapeutique et le médical, en apportant un regard holistique sur les personnes concernées. Il s'agit de développer une stratégie globale de prise en charge et de santé mentale des enfants et des jeunes.

A noter que le présent projet de loi n'a pas comme objectif de doter l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, nouvellement créé, de missions nouvelles. Il s'agit plutôt de conférer une base légale aux structures existantes et aux réorientations opérées par l'institution « Maisons d'enfants de l'Etat » au cours des dernières années, de même que de déterminer le cadre nécessaire au développement institutionnel futur. A noter également qu'il est prévu de doter l'Institut d'une démarche assurance qualité, à définir dans le cadre d'un projet institutionnel, par analogie au principe du cadre de référence, défini par l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Etant donné que la situation d'enfants ou de jeunes en situation de détresse est un sujet à facettes multiples, les membres de la Commission estiment qu'il est utile de l'évoquer lors d'une réunion ultérieure, à prévoir pour décembre 2017 ou janvier 2018.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » évoque l'exemple de la Fondation « SOS Kannerduerf », qui célèbre en 2018 le cinquantenaire de son existence. Alors qu'en 1968, ladite Fondation hébergeait 40 enfants et jeunes dans huit structures d'accueil, elle encadre actuellement quelque 300 personnes et dispose de sept structures d'accueil. L'orateur pose la question de savoir si le projet de loi sous rubrique vise à instaurer une situation de concurrence entre l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, d'une part, et les structures conventionnées œuvrant dans la prise en charge des enfants et jeunes en situation de détresse, d'autre part.

Le représentant ministériel explique que le projet de loi sous rubrique ne vise pas à créer une pratique nouvelle. Il s'agit d'entériner une situation de complémentarité entre le secteur public et le secteur privé, telle qu'elle existe actuellement sur le terrain.

- Plusieurs intervenants soulèvent le problème du surmenage des membres du personnel des Maisons d'enfants de l'Etat. Les représentants ministériels expliquent que le risque d'épuisement professionnel est réel pour un personnel socio-éducatif qui est appelé à garantir un service vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept pendant toute l'année, alors que l'institution ne dispose actuellement pas du nombre d'effectifs suffisant pour garantir à une population vulnérable un encadrement stable, fiable et sécurisant. Le projet de loi sous rubrique vise à pallier cette situation et à procéder à une mise en conformité du taux d'encadrement par rapport aux normes fixées par le Gouvernement pour l'octroi de l'agrément suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite « ASFT »). Ainsi, il est prévu de créer une cinquantaine de postes supplémentaires au cours des prochaines années, et d'instaurer un pool de remplaçants, interne à l'Institut, ceci afin d'éviter aux enfants encadrés de devoir être trop souvent confrontés à des agents éducatifs nouveaux et inconnus. Enfin, il est prévu de proposer aux agents nouvellement recrutés une formation initiale et un encadrement par un patron de stage, ceci afin d'éviter que lesdits agents soient exposés de façon abrupte à des situations de détresse par lesquelles ils pourraient se sentir rapidement débordés.

Afin d'éviter les situations de surmenage du personnel, le représentant ministériel estime qu'une réflexion sur le mode de fonctionnement des Maisons d'enfants de l'Etat pourrait s'avérer utile. Alors que ces structures fonctionnent actuellement en groupes comprenant de huit à dix enfants ou jeunes, encadrés par plusieurs agents éducateurs, l'on pourrait envisager d'autres systèmes de prise en charge, comme par exemple des entités comparables à celles mises en place par la Fondation « SOS Kannerduerf », c'est-à-dire des familles d'accueil encadrées par des professionnels, ou bien des structures d'hébergement hybrides comptant aussi bien des groupes d'enfants en placement que des logements encadrés pour jeunes..

- Le représentant de la sensibilité politique ADR pose la question de savoir si l'Institut pourra recruter du personnel qualifié et compétent en nombre suffisant. Le représentant ministériel explique que l'encadrement d'enfants et de jeunes en situation de détresse suscite des vocations chez un certain nombre de candidats disposant d'une formation dans le domaine socio-éducatif, de sorte qu'il n'y a pas lieu à craindre une pénurie de postulants appropriés.

- Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant à la composition de la commission de concertation, prévue à l'article 7 du projet de loi sous rubrique, pose la question de savoir s'il ne serait pas préférable de remplacer le représentant du Ministère de la Justice par un représentant du Parquet, étant donné que la décision sur le placement judiciaire d'un mineur relève des autorités judiciaires. Le représentant ministériel estime qu'il est difficile de faire participer un représentant de la justice à ladite commission, eu égard de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

- Une représentante du groupe politique CSV évoque le cas de bébés, nés de mères qui éprouvent des difficultés à assurer les besoins fondamentaux de leurs enfants, qui sont souvent condamnés à un long séjour en maternité avant de trouver une famille ou une structure d'accueil. L'oratrice pose la question de la prise en charge de la petite enfance par l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Mme la Directrice du service des Maisons d'enfants de l'Etat donne à considérer que la prise en charge de la petite enfance présuppose la création d'une structure supplémentaire au sein de l'Institut, structure qu'il n'est actuellement pas prévu de créer. A noter que le « Relais Maertenshaus » offre un accueil jour et nuit pour enfants de deux à six ans et plus. Le représentant ministériel renvoie à l'offre d'hébergement spécialisé de la « Maison Françoise Dolto », destinée à la petite enfance. L'orateur donne également à considérer qu'il est difficile de donner des estimations en besoin de places pour l'hébergement de bébés, alors que la « Maison Françoise Dolto » dispose actuellement d'un surnombre de places. Tandis qu'il est relativement facile de trouver des familles disposées à accueillir des bébés en situation de détresse, rares sont celles qui se disent prêtes à offrir un encadrement pour des jeunes garçons, âgés de onze à treize ans, qui sont souvent condamnés à des séjours à long terme en centre d'accueil.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que des données relatives au nombre de bébés placés en famille d'accueil seront transmises à la Commission.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les cinq départements de l'Institut, prévus à l'article 5 du projet de loi sous rubrique, disposent d'un cadre de personnel propre, à l'exception du département « centre de ressources », qui met ses compétences au service des départements « hébergement », « prévention » et « thérapeutique ». Le département administratif assure la gestion administrative, financière et la gestion des ressources humaines de l'Institut.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'il est prévu d'étendre l'offre du centre psychothérapeutique de jour « Andalê », afin d'assurer un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

- Une représentante du groupe politique CSV estime qu'il serait judicieux d'améliorer la méthodologie en vue d'un dépistage précoce de familles en situation de détresse, afin d'éviter le placement d'enfants et de jeunes en institution. Le représentant ministériel dit ne pas partager ce point de vue. Selon l'orateur, il ne faut pas considérer le placement en institution en tant qu'échec de la famille, mais en tant que mesure temporaire dans un processus de prise en charge circulaire. Dans le cadre de ce processus, ledit placement peut être la première étape, en cas de risque immédiat pour le bien-être physique ou moral de l'enfant ou du jeune concerné, ou la dernière, si le temps n'a pas permis d'améliorer les liens entre l'enfant et sa famille. Il importe de considérer chaque famille de façon individuelle, afin de décider quel encadrement convient le mieux aux enfants et aux parents concernés.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » donne à considérer qu'il ne faut pas perdre de vue le sort de jeunes adultes, âgés de dix-huit ans et plus, qui, après la période de placement en institution ou famille d'accueil, ne disposent souvent pas des compétences sociales nécessaires pour organiser leur vie de façon autonome.

- A noter qu'actuellement, quelque 1.350 mineurs habitent dans des centres d'accueil pour enfants et jeunes, dont environ 74 pour cent y ont été placés par décision judiciaire.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 15 novembre 2017.

Luxembourg, le 13 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2017

Ordre du jour :

1. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7072 Projet de loi instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification
 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,
 3. du Code de la sécurité sociale
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Gérard Zens, Directeur de l'Ecole internationale à Differdange

M. Marc Barthelemy, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme
Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

• *Présentation du projet de loi*

M. le Directeur de l'Ecole internationale à Differdange (ci-après « l'Ecole ») présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7150. Le projet de loi sous rubrique propose de modifier la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange. Au vu du succès rencontré par l'Ecole, il est proposé d'étendre l'offre scolaire prévue par la loi du 26 février 2016 précitée à Esch-sur-Alzette, et ce suivant le même modèle pédagogique que celui en place à Differdange.

Il est proposé d'étendre l'offre scolaire de l'Ecole internationale à une section germanophone, permettant ainsi à des élèves d'être scolarisés en langue allemande et de choisir l'anglais en deuxième langue. Parallèlement, il est prévu d'ajouter le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen, ce qui correspond aux classes du cycle 1 de l'école fondamentale luxembourgeoise.

Ainsi, il est prévu d'organiser, sur le site de Differdange, des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire dans les sections francophone et anglophone, et, sur le site d'Esch-sur-Alzette, des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire dans les sections francophone et germanophone.

Finalement, le projet de loi sous rubrique dispose que l'offre scolaire de l'Ecole soit étendue aux classes de la formation professionnelle, qui fonctionneront selon le régime linguistique spécifique de l'Ecole.

Echange de vues

M. le Président de la Commission rappelle la visite effectuée le 10 novembre 2016 par la Commission sur le site de l'Ecole à Differdange, à l'occasion de laquelle les membres de la Commission ont pu découvrir le modèle pédagogique spécifique de l'Ecole.

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la décision de créer une section germanophone à l'Ecole a été précédée d'une analyse des besoins menée dans la région afin de sonder le nombre d'élèves susceptibles de s'y inscrire. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que la loi du 26 février 2016 précitée a comme objectif d'organiser l'offre scolaire au site Differdange exclusivement, dont les capacités d'extension de l'offre scolaire sont limitées. Au vu du succès des classes francophones, et au vu de l'augmentation constante de la demande en section anglophone, il a paru judicieux d'augmenter l'offre de classes internationales dans le sud du pays, où il

existe, au niveau de la population cible, un besoin réel pour des classes d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire en section germanophone.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la population scolaire visée par le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen, offert à l'Ecole. M. le Ministre explique que cette offre ne s'adresse pas exclusivement aux enfants de parents immigrés, mais également aux enfants d'origine luxembourgeoise, étant donné que la mixité de la population scolaire est un des grands objectifs poursuivis par l'Ecole. L'orateur précise par ailleurs que l'enseignement « early education » pourrait convenir mieux aux enfants dont la première langue n'est pas le luxembourgeois et pour lesquels l'intégration dans le système d'enseignement public s'avère souvent très difficile.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les modalités de fonctionnement des classes de la formation professionnelle offertes à l'Ecole. M. le Ministre souligne que les pourparlers en vue de l'introduction de ces classes à la rentrée scolaire 2018/2019 sont toujours en cours et que les chambres professionnelles sont les partenaires privilégiés pour discuter des programmes et des curricula qui restent à être définis. L'orateur explique qu'il est prévu d'organiser les formations selon le système dual (formation en entreprise et à l'école professionnelle), en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, tout en prévoyant, le cas échéant, des dérogations. Ainsi, l'on pourrait éventuellement envisager l'acquisition de curricula développés au niveau international, à l'instar des pratiques en place dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire. Puisque les classes de la formation professionnelle fonctionneront selon le régime linguistique spécifique de l'Ecole, il est important que lesdites formations offrent aux élèves des débouchés professionnels au niveau national ou transfrontalier. M. le Ministre fait état d'un intérêt certain des secteurs de l'aviation, de la logistique ou de l'informatique d'embaucher des jeunes ayant suivi une formation professionnelle en langue anglaise.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des besoins en personnel de l'Ecole, tels que définis dans la fiche financière jointe au projet de loi. Il est expliqué qu'il est prévu de recruter pour le site d'Esch-sur-Alzette 30 enseignants fonctionnarisés, dont 15 instituteurs et 15 professeurs, ainsi que 30 employés en tant que chargés de cours. Le site d'Esch-sur-Alzette devrait compter douze classes de la section germanophone ainsi que douze classes de la section francophone, allant de la première année du primaire jusqu'à la dernière année de l'enseignement secondaire. A cela s'ajouteraient, en cas de besoin, des classes de la voie préparatoire et des classes d'accueil.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 27 juin 2017.

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat note que le texte coordonné de la loi du 26 février 2016, qui accompagne le projet de loi déposé, comporte des dispositions qui ne figurent pas dans le texte du projet proprement dit. Il en est ainsi de l'article 5, alinéa 1^{er}, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée. En effet, les termes « précédant la rentrée scolaire » figurent au texte coordonné, mais font défaut au dispositif même de la loi en projet.

M. le Directeur de l'Ecole propose de faire abstraction des termes « précédant la rentrée scolaire ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique entend modifier la dénomination de l'Ecole. En effet, les auteurs proposent de supprimer les termes « à Differdange », étant donné que, dans la suite de l'extension de l'offre scolaire qui y sera offerte avec l'adoption du projet de loi sous rubrique, l'enseignement sera dispensé à deux endroits différents. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'opter pour une dénomination différente, étant donné que la dénomination « Ecole internationale » est susceptible de prêter à confusion avec celle de l'« International School of Luxembourg ».

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article. Par ailleurs, les lettres « er » sont à rédiger en exposant et le numéro d'article est à faire suivre d'un point, pour lire « Art. 1^{er} ».

Toujours à l'article 1^{er}, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer les guillemets anglais (" ") entourant le mot « Ecole » par des guillemets français (« »).

M. le Directeur de l'Ecole propose de donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat. Il propose « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette » comme dénomination de l'Ecole.

Echange de vues

Plusieurs intervenants estiment que la dénomination de l'Ecole devrait comporter l'adjectif « publique », ceci en distinction des écoles internationales privées. Plusieurs intervenants se prononcent en faveur de la dénomination « Ecole internationale du Sud ». Concernant la première proposition, M. le Ministre donne à considérer qu'aucun établissement scolaire public ne porte l'adjectif « public » dans son nom, de sorte qu'il ne convient pas de l'introduire pour l'Ecole visée par le présent projet de loi. L'orateur rappelle que l'article 12 de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé dispose que « Les organismes d'enseignement privés doivent signaler dans leur dénomination leur caractère privé ». Il revient donc aux écoles privées de se conformer à la loi. M. le Ministre explique par ailleurs qu'il n'est pas prévu d'étendre l'offre scolaire de l'Ecole sur d'autres sites. L'orateur souligne l'intention du Ministère d'étendre, dans toutes les régions du Grand-Duché, l'enseignement public international. Cette extension se fera dans les établissements scolaires existants, qui devront faire les démarches nécessaires pour obtenir l'agrément en tant qu'école européenne pour les sections internationales créées.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 3, alinéa 1^{er}, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs font référence à l'« enseignement secondaire technique ». Le Conseil d'Etat se doit de souligner que le projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire entend changer la dénomination de l'« enseignement secondaire technique » en « enseignement secondaire général ». Ainsi, dans tous les actes en projet qui se réfèrent à l'« enseignement secondaire technique » et dont l'entrée en vigueur est postérieure au projet de loi précité, les références à l'« enseignement secondaire technique » sont à remplacer par des références à la nouvelle dénomination. A noter encore que l'entrée en vigueur du projet de loi précité est prévue pour la rentrée scolaire 2017/2018.

M. le Directeur de l'Ecole propose de donner suite à l'observation de la Haute Corporation. Par analogie aux modifications apportées à l'article sous rubrique, il est proposé d'adapter les libellés des articles 4 à 6 de la loi du 26 février 2016 à la nouvelle terminologie introduite par le projet de loi 7074.

Article 3

Le Conseil d'Etat constate qu'à la phrase introductive, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « alinéa 1^{er} » ainsi qu'après les termes « de la même loi ».

Toujours à la phrase introductive, il y a lieu de supprimer le point après le chiffre « 4 ».

M. le Directeur de l'Ecole propose d'adopter ces recommandations.

Article 4 (selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de disposition relative à son entrée en vigueur. Or, en matière d'éducation nationale, il est d'usage que les lois entrent en vigueur pour une année scolaire à préciser dans le texte de loi. Dès lors, le Conseil d'Etat propose aux auteurs d'ajouter un article au projet de loi fixant l'entrée en vigueur de la loi à l'année scolaire 2017/2018 ou toute autre année scolaire envisagée par les auteurs.

M. le Directeur de l'Ecole propose de ne pas prévoir un article fixant l'entrée en vigueur de la loi, étant donné que le vote et la publication de la loi avant le début de l'année scolaire ne peuvent être garantis. Afin de ne pas devoir reporter l'entrée en vigueur du texte à l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de ne pas préciser d'entrée en vigueur, et d'appliquer le principe selon lequel la loi entre en vigueur quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

M. le Ministre précise que la section germanophone est organisée à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 en tant que projet d'innovation pédagogique.

- ***Adoption d'une série d'amendements parlementaires***

La Commission procède à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 7072 Projet de loi instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7072. Le projet de loi sous rubrique vise à instituer un service de médiation de l'Education nationale et entend modifier la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Au regard de la situation du Luxembourg et des analyses effectuées, force est de constater que l'Education nationale est confrontée à trois grands problèmes, à savoir la scolarisation d'enfants issus de l'immigration ou qui arrivent au pays

en cours de scolarisation, les besoins éducatifs spécifiques, et le décrochage des élèves qui, pour diverses raisons, ne progressent plus dans leur apprentissage. Afin d'assurer un traitement profond et étendu de ces problèmes, il y a lieu d'instaurer trois médiateurs qui seront chargés respectivement de l'intégration des enfants provenant de l'immigration, de la scolarisation inclusive des élèves à besoins éducatifs spécifiques et du maintien au lycée des élèves menacés par le décrochage scolaire.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 23 mai 2017.

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné qu'il ne forme pas une phrase.

Il faut écrire « maintien », « inclusion » et « intégration » respectivement avec des lettres « m » et « i » minuscules.

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que, dans le projet de loi sous rubrique, les termes « décrochent » et « ayant décroché » ont leur seule occurrence au point 4. Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une définition distincte pour le concept du « décrochage scolaire » au point 5 et propose d'intégrer une description dudit concept sous le point 4.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de libeller le point 4 de la manière suivante :

« 4. « maintien scolaire »: les actions et mesures visant:

- a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou
- b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ; »

Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique est à rédiger comme suit:

« **Art. 1^{er}**. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « école »: une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat;

2° « service »: [...];

3° « directeur »: le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différencie et du centre socio-éducatif de l'Etat;

[...] ».

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire au dernier point « personnes investies de l'autorité parentale ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles la limite d'âge, telle que définie au point 4 nouveau de l'article sous rubrique, est fixée à 25 ans. Les représentants ministériels proposent d'apporter les explications afférentes lors d'une prochaine réunion de la Commission.

Article 2

Le Conseil d'Etat recommande, pour les raisons qu'il a évoquées dans le cadre des considérations générales figurant en introduction de son avis, l'instauration d'un médiateur unique de l'Education nationale.

Du point de vue de la légistique formelle il faut écrire « maintien », « inclusion » et « intégration » respectivement avec des lettres « m » et « i » minuscules.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation d'ordre légistique.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du mode de fonctionnement du service de médiation. Il est expliqué que le service fonctionne sous forme d'un collège, dont la présidence est assurée à tour de rôle par un des trois médiateurs.

Plusieurs intervenants se prononcent en faveur de la désignation d'un médiateur unique, qui, par analogie à l'institution de l'Ombudsman et de l'« Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand », serait entouré d'une équipe de collaborateurs, spécialisés dans les trois domaines du maintien, de l'inclusion et de l'intégration scolaire. Cette façon de procéder aurait comme avantage d'augmenter la visibilité du médiateur, d'autant plus que les élèves et les parents d'élèves concernés n'ont pas vocation à distinguer entre les trois champs d'action susmentionnés, mais à adresser leurs doléances « au médiateur », auquel il revient de transmettre les dossiers afférents à ses collaborateurs compétents.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'instauration de trois médiateurs en charge de trois champs d'action spécifiques et distincts est tout à fait justifiée, étant donné qu'elle a comme objectif de mettre en évidence lesdits domaines qui constituent des priorités pour le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et pour la prise en charge desquels les écoles ou lycées sont souvent mal outillés. Par ailleurs, M. le Ministre donne à considérer que le fait d'instaurer un seul médiateur de l'Education nationale pourrait laisser entendre que le service de médiation de l'Education nationale soit l'instance qui recueille toutes les réclamations en matière d'enseignement. Or, tel n'est pas le cas. Toutefois, M. le Ministre signale sa disposition à reconsidérer le projet de loi en vue d'y intégrer les suggestions lui soumises aussi bien par une partie de la Commission que par le Conseil d'Etat.

Suite aux considérations formulées par plusieurs membres de la Commission relatives à l'organisation du service de médiation et à la question de savoir si la désignation d'un ou de trois médiateurs est mieux adaptée aux objectifs visés par le présent projet de loi, il est convenu de reporter ce point à une prochaine réunion de la Commission.

Article 3

Le Conseil d'Etat note que le point 6 de l'article sous rubrique prévoit que le médiateur peut « formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions [...] et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ». A noter que l'article 8 du projet de loi sous rubrique énonce que le médiateur établit un rapport d'activités annuel qui sera communiqué au Ministre, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Le point 7 prévoit que la mission du médiateur est de « conseiller le ministre », mission qui ressort déjà du point 6 précité.

Le Conseil d'Etat note que le point 8 de l'article sous rubrique prévoit encore que le médiateur doit « collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas ». Or, dans le même temps, l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique indique que la mission du médiateur consiste également à examiner, dans l'environnement scolaire, si les difficultés proviennent « de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou de failles du système ».

Le Conseil d'Etat constate qu'en l'absence d'une délimitation claire dans le texte du rôle de ces deux instances, la collaboration postulée entre le médiateur et l'Observatoire ne suffit pas à régler le double emploi et le conflit potentiel entre ces deux instances.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de supprimer les points 7 et 8 de l'article sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de cet article prévoit que la réclamation individuelle écrite est adressée au Ministre pour demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Il ressort du commentaire de cet article que la saisine du médiateur se fait par une lettre au Ministre. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de ce détour par le Ministre et recommande que la réclamation soit adressée directement au médiateur qui l'instruit et la traite selon les dispositions de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 de l'article sous rubrique dispose que la réclamation « ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours. » Il est précisé dans le commentaire de l'article que le requérant peut saisir simultanément ou plus tard d'autres instances pour régler son problème. Le Conseil d'Etat note dès lors que la saisine du médiateur n'est pas exclusive d'autres recours ou de la saisine d'autres instances. Il s'interroge ainsi sur l'articulation, voire l'interaction entre divers recours et, partant, sur l'efficacité d'un recours au médiateur.

Le Conseil d'Etat recommande qu'il soit clairement indiqué dans le texte de la loi en projet que le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. Ainsi par exemple, dans le contexte de l'enseignement fondamental tel que régi par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement

fondamental, le médiateur ne devrait être saisi qu'après un premier et un second recours infructueux, introduits d'abord auprès du président du comité d'école et ensuite auprès du directeur de région.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces considérations et de compléter l'article sous rubrique par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. »

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il faut introduire une virgule suivie d'un espace entre les termes « point 1 » et « peut » pour lire :

« [...] à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite adressée au ministre, [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que la majorité des réclamations en matière de décrochage peuvent être réglées en première ou en deuxième instance de recours, de sorte que l'on peut supposer qu'à la fin, très peu de dossiers parviennent jusqu'au service de médiation. M. le Ministre explique que, très souvent, les écoles et les lycées sont peu motivés à prendre en charge les élèves en risque de décrochage, de sorte qu'ils ne font que peu d'efforts pour offrir aux jeunes concernés des solutions adaptées. C'est dans ces cas qu'intervient le service de médiation, qui est appelé à prendre en charge des situations individuelles d'élèves dont le parcours scolaire est en péril et à examiner s'il s'agit de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou de failles du système.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la corrélation entre le service de médiation et les antennes locales pour jeunes pour ce qui est de la prise en charge des jeunes en situation de décrochage scolaire. Il est expliqué que le service de médiation intervient au moment où l'action des antennes locales pour jeunes s'avère infructueuse.

Article 5

Le Conseil d'Etat note qu'à la deuxième phrase, les auteurs ont prévu que « [l]e directeur ou le responsable du service est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire ». Or, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer les termes « est obligé de ». Dès lors, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'écrire « [l]e directeur ou le responsable du service remet au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 6

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'au paragraphe 1^{er}, première phrase, il faut écrire « [...] ainsi qu'au réclamant [...] ».

Au paragraphe 2, il faut lire « [...] les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la décision du médiateur qui, selon les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, « n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction », doit en tout cas être conforme à la loi. L'oratrice donne en exemple une décision prise par le Médiateur, qui, en l'occurrence, s'était avérée être non conforme au Code du travail. Les représentants ministériels proposent d'apporter des explications afférentes lors d'une prochaine réunion de la Commission.

Article 8

Le Conseil d'Etat note qu'il est prévu que le rapport d'activités annuel établi par le médiateur soit publié par le Ministre. Il recommande que les modalités de publication dudit rapport s'alignent sur celles proposées par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi 7075 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire. Il est dès lors indiqué de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 8.** Le médiateur établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 9

Le Conseil d'Etat note que l'article 9, alinéa 1^{er}, énonce que « [l]e médiateur est choisi parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale » ». Or, dans le même temps, l'article 12 du projet de loi sous rubrique dispose en son alinéa 3 que « [l]orsque le médiateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat ».

Le Conseil d'Etat note une contrariété entre ces deux dispositions de sorte que la possibilité de choisir le médiateur dans le secteur privé prévue implicitement à l'article 12, alinéa 3, se trouve n'être que théorique, au regard de la condition posée à l'article 9, alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, tandis que l'article 9, alinéa 2, fixe la durée du mandat du responsable de service que le Ministre choisit parmi les médiateurs, la durée du mandat des autres médiateurs n'est nullement indiquée par le texte sous rubrique.

En conséquence, le Conseil d'Etat exige que la durée du mandat du médiateur et son renouvellement éventuel soient indiqués et que la possibilité de choisir ce dernier dans le secteur privé soit clairement formulée, si telle était l'intention des auteurs du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'afin de garantir une réelle indépendance au médiateur, outre la définition de la durée de son mandat, celui-ci pourrait être issu

indifféremment du secteur public ou du secteur privé, seules son expertise et sa compétence devant prévaloir.

Les représentants ministériels proposent de modifier le libellé de l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, estimant qu'il serait judicieux que les candidats au poste du médiateur fassent valoir une formation en matière de médiation, propose d'inscrire une telle disposition dans la loi. Les représentants ministériels expliquent qu'après consultation avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, il a été décidé de ne pas prévoir une telle disposition dans la loi et de faire figurer les compétences requises dans l'avis de recrutement.

Article 10

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer les termes « ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse » par ceux de « ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 11

Le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'au point 1, le liminaire est à rédiger de la façon suivante »

« L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants : [...] ».

Le point 2 doit se lire comme suit:

« L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 12

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique vise à définir le traitement ou la rémunération et le statut du médiateur, selon que celui-ci est issu du secteur public ou du secteur privé.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sur l'article 9 ci-dessus, précisément quant à la possibilité de choisir un médiateur dans le secteur privé.

En ce qui concerne la rémunération du médiateur, le Conseil d'Etat constate que les dispositions de l'article sous rubrique sont susceptibles de créer des différences de rémunération selon que le médiateur est issu du secteur public ou du secteur privé. Bien plus, quand bien même le médiateur serait issu du seul secteur public, des différences de rémunération peuvent naître du fait que celui-ci est rémunéré en fonction de son traitement, indemnité ou salaire au moment de sa nomination à la fonction de médiateur.

Afin d'éviter une telle différenciation entre médiateurs, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi sous rubrique de s'inspirer de la loi modifiée du 23 octobre 2011

relative à la concurrence. Celle-ci prévoit en effet que les conseillers du Conseil de la concurrence touchent une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 16, de sorte que les membres se trouvent, à l'exception du président qui est classé au grade 17, sur un pied d'égalité au niveau de leur traitement.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient, à l'alinéa 3, d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation d'ordre légistique. L'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique est modifié afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 9 ci-dessus.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'évolution en matière de carrière du médiateur. Il est précisé que le médiateur, s'il est agent de l'Etat, est mis en congé par son administration d'origine pour la durée de son mandat, tout en conservant les avantages et droits découlant de son statut respectif. La rémunération prévue pour le médiateur issu du secteur privé, de même que l'indemnité mensuelle d'attente définie à l'alinéa 4, s'alignent sur les dispositions prévues pour le Médiateur de la consommation, définies à l'article 423-2 de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Article 13

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, l'article relatif à l'intitulé de citation est à rédiger comme suit :

« **Art. 13.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... instituant un service de médiation de l'Education nationale ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 14

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent d'adapter la date d'entrée en vigueur initialement prévue à l'article sous rubrique afin d'assurer que les acteurs concernés jouissent d'un temps de préparation approprié avant l'entrée en vigueur et le début du fonctionnement de ce service de médiation nouvellement créé.

Partant, il est proposé de modifier le libellé de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 premier jour ouvrable du mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 3. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification**
- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
 - 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,**
 - 3. du Code de la sécurité sociale**

La Commission désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Faute de temps, la présentation du projet de loi sous rubrique est reportée à une date ultérieure.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 17 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe :

Projet de loi 7150 : lettre d'amendements

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 12 juillet 2017

Concerne : **7150** Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 12 juillet 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés), de même qu'un texte coordonné de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, telle que modifiée par le projet de loi sous rubrique.

I. Remarques préliminaires

Suite aux observations préliminaires formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 juin 2017 sur le texte en projet, la Commission tient à souligner que les termes « précédant la rentrée scolaire » ne figurent plus à l'article 5, alinéa 1^{er}, point 4 du texte coordonné de la loi du 26 février 2016 précitée, telle que modifiée par le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de disposition relative à son entrée en vigueur. Or, en matière d'éducation nationale, il est d'usage que les lois entrent en vigueur pour une année scolaire à préciser dans le texte de loi. Dès lors, le Conseil d'Etat propose aux auteurs d'ajouter un article au projet de loi fixant l'entrée en vigueur de la loi à l'année scolaire 2017/2018 ou toute autre année scolaire envisagée par les auteurs.

La Commission propose de ne pas prévoir un article fixant l'entrée en vigueur de la loi, étant donné que le vote et la publication de la loi avant le début de l'année scolaire ne peuvent

être garantis. Afin de ne pas devoir reporter l'entrée en vigueur du texte à l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de ne pas préciser d'entrée en vigueur, et d'appliquer le principe selon lequel la loi entre en vigueur quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« ~~Art. 1^{er} Art. 1^{er}~~. L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau, libellé comme suit :

« Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement ~~postprimaire~~ **secondaire**, appelé ci-après ~~«Ecole»~~ **«Ecole»**. »

~~**L'Ecole porte la dénomination «Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette».**~~ ~~**Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.**~~ »

2° A l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes «Ecole internationale à Differdange» sont remplacés par les termes «Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette». »

Commentaire

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent remplacer certaines dispositions de la loi précitée du 26 février 2016 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La structure de l'article 1^{er} est modifiée afin d'identifier les modifications qui sont apportées à l'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 précitée.

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique entend modifier la dénomination de l'Ecole. En effet, les auteurs proposent de supprimer les termes « à Differdange », étant donné que, dans la suite de l'extension de l'offre scolaire qui y sera offerte avec l'adoption du projet de loi sous rubrique, l'enseignement sera dispensé à deux endroits différents. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'opter pour une dénomination différente, étant donné que la dénomination « Ecole

internationale » est susceptible de prêter à confusion avec celle de l'« International School of Luxembourg ».

Le présent amendement vise à donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation. La nouvelle dénomination de l'Ecole, telle que proposée dans le cadre de l'amendement sous rubrique, met en évidence les deux sites sur lesquels l'Ecole est installée.

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il est proposé, au point 1, de remplacer le terme « postprimaire » par le terme « secondaire », ceci en vue d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Il est par ailleurs tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique.

*

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2. L' A** l'article 3 de la même loi ~~est modifié comme suit~~ **sont apportées les modifications suivantes :**

~~„Art. 3. L'offre scolaire comporte:~~

1° A l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit :

« 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen; »

~~**2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;**~~

~~**3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;**~~

2° A l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire **technique général**, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle. »

3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais. » »

Commentaire

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent remplacer certaines dispositions de la loi précitée du 26 février 2016 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La structure de l'article 2 est modifiée afin d'identifier les modifications qui sont apportées à l'article 3 de la loi du 26 février 2016 précitée.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, point 4 initial, la dénomination de l'« enseignement secondaire technique » est adaptée à celle introduite dans le cadre du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire.

*

Amendement 3 concernant l'insertion d'un article 3 nouveau

A la suite de l'article 2, il est proposé d'insérer un nouvel article 3, libellé comme suit :

« Art. 3. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes : 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et lycées techniques » sont supprimés trois fois.

2° Au paragraphe 3, le mot « technique » est remplacé deux fois par le mot « général ». »

Commentaire

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017, du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il convient de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Suite à l'insertion d'un nouvel article 3, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau (article 3 initial)

L'article 4 est amendé comme suit :

« Art. 3. 4. L' A l'article 5, ~~alinéa 1er~~ de la même loi ~~est complété par le point 4. suivant; sont apportées les modifications suivantes :~~

1° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « ou secondaire technique » sont supprimés.

2° L'alinéa 1^{er} est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre. »

3° A l'alinéa 2, les termes « et lycées techniques » sont supprimés. »

Commentaire

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017, du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il convient de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées

techniques et d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

*

Amendement 5 concernant l'insertion d'un article 5 nouveau

A la suite de l'article 4, il est proposé d'insérer un nouvel article 5, libellé comme suit :

**« Art. 5. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».**

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et secondaire technique » *in fine* sont supprimés. »

3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».

Commentaire

Etant donné que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ont été l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur, il convient, aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 6 de la loi 26 février 2016 précitée, d'adapter les intitulés desdites lois.

Le présent amendement vise par ailleurs à modifier l'intitulé de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7150 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

- Texte coordonné de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale à Differdange

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 12 juillet 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art.1^{er} Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau, libellé comme suit :

« Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement **postprimaire secondaire**, appelé ci-après "Ecole" « Ecole ». »

L'Ecole porte la dénomination « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal. »

2° A l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes « Ecole internationale à Differdange » sont remplacés par les termes « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ».

Art. 2. L' A l'article 3 de la même loi ~~est modifié comme suit~~ sont apportées les modifications suivantes :

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1° A l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit :

« 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen; »

2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;

3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

2° A l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire **technique général**, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle. »

3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais. »

Art. 3. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et lycées techniques » sont supprimés trois fois.

2° Au paragraphe 3, le mot « technique » est remplacé deux fois par le mot « général ».

Art. 3. 4. L' A l'article 5, ~~alinéa 1er~~ de la même loi ~~est complété par le point 4. suivant:~~ sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « ou secondaire technique » sont supprimés.

2° L'alinéa 1^{er} est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre. »

3° A l'alinéa 2, les termes « et lycées techniques » sont supprimés.

Art. 5. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et secondaire technique » *in fine* sont supprimés. »

3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».

**Loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à
Differdange**

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après «Ecole».
L'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire.

Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après « Ecole ».

L'Ecole porte la dénomination **«Ecole internationale à Differdange» «Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette»**. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen;

~~1. 2.~~ le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;

~~2. 3.~~ le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

~~3. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil.~~

4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.

~~Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.~~

Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ~~et lycées techniques~~. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ~~et lycées techniques~~ ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme «lycée» employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ~~et lycées techniques~~ désigne «l'Ecole» et le terme «comité des professeurs» désigne le «comité des enseignants».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique général et des classes d'accueil de

l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire **technique général** luxembourgeois.

Art. 5. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire **ou secondaire technique** luxembourgeois.

3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.

4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre.

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées **et lycées techniques**.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire **et secondaire technique**.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi **modifiée** du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi **modifiée** du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

7150

Loi du 15 décembre 2017 portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 novembre 2017 et celle du Conseil d'État du 5 décembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau, libellé comme suit :

« Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après « École ». »

2° À l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes « École internationale à Differdange » sont remplacés par les termes « École internationale Differdange et Esch-sur-Alzette » .

Art. 2.

À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit :

« 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen ; »

2° À l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle. »

3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais. »

Art. 3.

À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et lycées techniques » sont supprimés trois fois.

2° Au paragraphe 3, le mot « technique » est remplacé deux fois par le mot « général » .

Art. 4.

À l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « ou secondaire technique » sont supprimés.

2° L'alinéa 1^{er} est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre. »

3° À l'alinéa 2, les termes « et lycées techniques » sont supprimés.

Art. 5.

À l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 » .

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et secondaire technique » *in fine* sont supprimés.

3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 » .

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2017.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7150 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

